



EXPORTER AUX

ÉMIRATS ARABES UNIS

Étude réalisée dans le cadre de
la mission économique conjointe
présidée par
S.A.R. la Princesse Astrid,
Représentante de S.M. le Roi

21 > 27 mars 2015



agence pour le
commerce extérieur

**FORMALITÉS ET DOCUMENTATIONS
D'IMPORTATION**

Table des matières

RÈGLEMENTATION À L'IMPORTATION & DOCUMENTS À L'IMPORTATION AUX ÉMIRATS ARABES UNIS	3
A. CADRE GÉNÉRAL DE LA RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE	3
1. Généralités	3
2. Cadre institutionnel.....	4
3. Cadre juridique et réglementaire général.....	6
4. Approche pratique de la réglementation en matière d'importation.....	8
5. Intégration internationale.....	12
B. RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE – FORMALITÉS À L'IMPORTATION.....	15
1. Administrations compétentes.....	15
2. Cadre juridique.....	16
3. Enregistrement obligatoire des importateurs.....	16
4. En pratique – la déclaration.....	17
5. Interdictions et limitations en matière d'importation et d'exportation.....	19
6. Valeur en douane.....	20
7. Droits d'importation.....	21
8. Dérogations.....	21
9. Origine.....	23
10. Régimes douaniers spéciaux.....	24
11. Taxes complémentaires.....	27
C. DOCUMENTS À L'IMPORTATION AUX ÉMIRATS ARABES UNIS (EAU).....	29
1. Aperçu général.....	29
2. Instructions L/C.....	30
3. Facture commerciale.....	32
4. Facture étayant la déclaration d'importation aux Émirats arabes unis.....	32
5. Déclaration du fabricant.....	34
6. Crédit documentaire.....	34
7. Facture pro forma.....	36

8.	Liste de colisage.....	36
9.	Certificat d'origine.....	36
10.	Lettre de voiture.....	38
11.	Certificat d'assurance.....	38
12.	Halal.....	39
13.	Légalisation.....	39
D. RÈGLEMENTATION DES PRODUITS.....		41
1.	Produits d'industrie – Normes et prescriptions techniques.....	41
2.	Spécifications.....	43
E. EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE.....		53

RÈGLEMENTATION À L'IMPORTATION & DOCUMENTS À L'IMPORTATION AUX ÉMIRATS ARABES UNIS

A. CADRE GÉNÉRAL DE LA RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE

1. Généralités

Après avoir obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne en 1971, les Émirats Arabes Unis (EAU) se sont déclarés un Etat uni, indépendant, souverain et composé des sept émirats que sont Abu Dhabi, Dubaï, Sharjah, Ras Al Khaimah, Ajman, Um Al Quwain et Al Fujairah. L'émirat d'Abu Dhabi représente la plus grande partie des EAU en occupant 87% de la superficie totale de l'État.

Chaque émirat conserve un degré élevé d'autonomie et est administré par un monarque absolu. Les sept émirats forment le Conseil suprême de la Fédération qui est l'organe législatif et exécutif le plus important du pays. Ce Conseil nomme le Conseil fédéral des ministres et l'un des sept émirats comme président fédéral. Le président actuel est Khalifa bin Zayed Al Nahyan qui est devenu président des EAU le 3 novembre 2004, après la mort de son père Zayed bin Sultan Al Nahyan.

Bien que les Emiratis soient traditionnellement conservateurs, les EAU suivent l'un des courants le plus libéral dans la région du Golfe et le pays se montre en général tolérant envers les autres cultures et convictions, en particulier à Dubaï.

La politique reste cependant relativement autoritaire. C'était d'ailleurs le seul pays de la région qui ne disposait pas d'organes élus jusqu'en 2006, date à laquelle un Conseil fédéral élu pour moitié a été installé, celui-ci ne disposant que d'un rôle consultatif (voir ci-dessous). Conformément à la Constitution, l'islam est la religion de l'État et la charia islamique est la principale source de la législation. La langue arabe est la langue officielle des Emirats Arabes Unis, tandis que l'anglais est largement utilisé dans les relations commerciales.

Avant la découverte des ressources pétrolières dans les années cinquante, l'économie des EAU dépendait notamment de l'industrie de la perle, aujourd'hui en déclin, ainsi que de la pêche et de l'agriculture. Depuis qu'Abu Dhabi a commencé, en 1962 avant les autres émirats, à exporter ses produits pétroliers, la société et l'économie ont changé de manière significative. Peu de temps après la forte augmentation des prix pétroliers en 1973 ([oil price shock](#)), le pétrole est devenu le produit d'exportation le plus grand et le plus important des EAU.

HH Zayed bin Sultan Al Nahyan a marqué de son empreinte l'histoire des EAU et des autres émirats arabes. Le souverain défunt avait été prompt, depuis la création du pays, à saisir le potentiel de l'industrie pétrolière. Il a supervisé le développement de tous les émirats et a investi les recettes pétrolières dans les soins de santé, l'éducation et l'infrastructure nationale. L'industrie pétrolière a attiré un flux considérable de travailleurs étrangers. Ceux-ci représentent actuellement, avec les expatriés occidentaux, plus de trois quarts de la population.

Le gouvernement des EAU a également cherché, en diversifiant son économie, à s'affranchir de sa forte dépendance par rapport aux exportations de produits pétroliers. De cette manière, la création d'un secteur de la construction, du tourisme et du commerce s'est vue couronnée de succès. Alors que l'approche d'Abu Dhabi est restée plus prudente dans ces domaines, Dubaï (dont les réserves de

pétrole sont bien moindres) s'est par contre montrée beaucoup plus audacieuse dans sa politique de diversification.

C'est surtout au cours du « *Credit boom* » des années 2000, que Dubaï a tenté de se profiler comme une porte d'entrée financière et un centre cosmopolite au Moyen-Orient. Le pays a également attiré des investissements étrangers de plus en plus importants pour ses ambitieux projets de construction, parmi lesquels le célèbre gratte-ciel Burj Kahlifa - à ce jour la plus haute construction humaine jamais réalisée - et les projets futuristes de terrassements tels que les îles artificielles en forme de palmier « Palm Islands ». Dubaï a également été touchée de plein fouet par la crise financière mondiale de 2009 et la croissance des secteurs de l'immobilier et de la construction a plongé dans le rouge. Les secteurs du commerce, du commerce de détail et du tourisme, ont cependant continué à connaître le même succès que précédemment.

2. Cadre institutionnel

Les partis politiques sont interdits dans les EAU. La répartition des postes au sein du gouvernement est largement déterminée par les loyautés tribales et le pouvoir économique. Depuis leur création le 2 décembre 1971, les EAU disposaient d'une constitution temporaire qui devint rapidement définitive dès que l'état fédéral connut une stabilité certaine. Les performances impressionnantes au niveau local, régional et international ont conduit à de nouvelles avancées du pays. Ce fut un grand succès d'unification dans l'histoire moderne, malgré de sévères remarques formulées par la communauté internationale.

En décembre 2011, par exemple, les autorités ont invoqué la sécurité de l'Etat dans leur décision de retirer leur citoyenneté à sept hommes affiliés au groupe islamiste "*Association for Reform and Guidance*" ou "Al-Islah". Les sept hommes avaient signé une pétition appelant à la réforme législative et en faveur d'élections libres. Depuis 2011, les EAU répriment d'une main de fer les membres présumés d'Al-Islah, un groupe formé en 1974 dans le but de plaider pacifiquement des réformes démocratiques, et les soupçonnent d'être des agents étrangers des Frères musulmans, ayant l'intention de renverser le gouvernement par la force. La répression a abouti à condamner 69 membres présumés du groupe à des peines de prison allant de sept à quinze ans.

Le pouvoir législatif du gouvernement fédéral et des émirats est déterminé par la Constitution. La compétence pour la promulgation de la législation essentielle (concernant notamment les domaines du droit civil et pénal, la loi procédurale, le travail et la sécurité sociale, le secteur immobilier, les expropriations pour cause d'utilité publique, l'agriculture, les partenariats, la propriété intellectuelle, l'eau et les cours d'eau, le transport maritime, ..) appartient aux autorités fédérales. Les gouvernements locaux des sept émirats restent compétents pour autoriser et réguler les matières locales, qui n'affectent pas les pouvoirs du gouvernement fédéral.

Dans l'article 45, la Constitution décrit les 5 institutions fédérales :

- Le Conseil suprême fédéral («Federal Supreme Council »-FSC) est le plus haut organe législatif et exécutif des EAU. Celui-ci est composé des dirigeants des sept émirats. Il détermine la politique générale du pays et évalue la loi fédérale. Le FSC établit également la politique gouvernementale, émet des propositions de loi et ratifie également, à côté de cette législation locale, les traités internationaux (Articles 46 & 47 de la Constitution).
- Le président des EAU est le président du Conseil suprême. Son vice-président est le premier ministre (articles 51 à 54). Officiellement, il est élu tous les cinq ans par la Cour suprême fédérale mais, étant donné que le dirigeant d'Abu Dhabi assume habituellement la présidence des Emirats Arabes Unis, la fonction est devenue héréditaire « de facto ». Le président est également le commandant en chef de l'armée et assume la présidence du Conseil suprême du pétrole (« [Supreme Petroleum Council](#) » -SPC).
- Le Conseil national fédéral (FNC), en arabe « Al-Majlis al-Watani Al-Ittihadi », est l'assemblée monocamérale qui est l'organe du pouvoir législatif des EAU, mais il ne dispose que d'un rôle consultatif. Vingt des 40 membres du FNC sont choisis parmi les 7000 dignitaires désignés par les autorités locales pour représenter les différents groupes sociaux et tribus. Les autres 20 membres sont nommés par les dirigeants des Emirats pour un mandat de deux ans avec possibilité de renouvellement. La désignation des membres du FNC se déroule, selon la Constitution, à la libre appréciation des différents émirats. Sur les 40 membres du FNC, huit membres proviennent respectivement d'Abu Dhabi et de Dubaï, six de Sharjah et de Ra's al-Khaimah et quatre d'Ajman, d'Umm al-Qaiwain et de Fujairah.
- Le Conseil des Ministres de l'Union est l'autorité exécutive de l'Etat (article 60). Les lois fédérales sont d'abord préparées par le Conseil des Ministres, puis soumises au FNC. Ce dernier examine la législation et propose des amendements, mais il ne dispose pas d'un pouvoir de veto et ne peut faire de nouvelles propositions législatives. Le parlement est donc en soi un organe consultatif. Enfin, le projet de loi est soumis au Président de l'Union. L'une des principales tâches de la FNC est la discussion du budget annuel. L'article 111 de la Constitution stipule que les lois sont publiées dans les deux semaines à partir de la date de leur adoption et de leur promulgation par le Président de l'Union, après approbation de la Cour suprême dans le Journal officiel de l'Union.
- Le pouvoir judiciaire (voir ci-dessous)

3. Cadre juridique et réglementaire général

Bien que les principes du droit dans les Émirats arabes unis proviennent principalement de la Charia (l'islam est identifié dans la Constitution tant comme religion d'Etat que comme la principale source de la loi), la plupart des lois combinent deux concepts, à savoir le concept islamique et le concept européen issu du droit civil remontant au code civil égyptien de la fin du 19ème début 20ème siècle. La même influence de la tradition de « droit civil » issu d'Europe continentale plutôt que de la « Common Law » britannique, peut être observée dans la plupart des pays de la région.

À côté de la législation spécifique concernant les agences commerciales, le droit des sociétés, le droit du travail et de la propriété intellectuelle, les EAU ont également codifié le droit civil et le droit commercial. Bien que cela ait conduit à l'élaboration d'une réglementation globale et structurée, dans une certaine mesure son application en reste cependant rigide, un phénomène de plus en plus fréquemment associé aux pays du Moyen-Orient. Les principes de la Charia ont une incidence tant sur la législation pénale que la législation civile, mais l'influence directe de la Charia dans les EAU se limite principalement aux matières concernant le droit privé, telles que l'héritage et le droit de la famille. Toutefois, la législation de la Charia s'applique à la fois tant aux musulmans qu'aux non-musulmans.

Un ordre juridique a été mis en place dans la Constitution fédérale, mais les émirats ont une possibilité de désengagement, un choix pour lequel ont opté Abu Dhabi, Dubaï et Ras Al Khaimah. Chaque émirat adapte les lois fédérales dans son système juridique. Bien qu'on enregistre quelques variations entre les émirats, chaque ordre juridique se compose en général de tribunaux de première instance, de cours d'appel, d'une cour de cassation et de la Cour suprême fédérale qui siège à Abu Dhabi. Le Tribunal de première instance se compose des juridictions civiles, pénales et de la charia. La structure est donc complexe avec des tribunaux à double face - tribunaux s'appuyant sur la charia et tribunaux civils - qui fonctionnent en parallèle et appliquent la loi dans différents secteurs.

Il n'y a pas de pouvoir judiciaire indépendant aux EAU. Le Ministère de la justice nomme les juges des tribunaux fédéraux, alors que les juges à Abu Dhabi, Dubaï et Ras Al Khaimah sont désignés par les dirigeants respectifs de ces émirats. La majorité des juges ne sont pas émiratis.

Les litiges commerciaux avec des parties étrangères sont souvent portés devant les tribunaux fédéraux civils. Il peut s'avérer problématique de voir les différends contractuels être également portés devant les juridictions pénales si le différend implique une faute criminelle ou un vol dans le contrat selon une des parties.

Comme dans la plupart des juridictions, les tribunaux civils et pénaux ordinaires de première instance sont complétés par des tribunaux spécialisés. En ce qui nous concerne, parmi ceux-ci, celui des zones franches retient toute l'attention, bien que l'application de ses jugements ne se déroule pas sans encombre parce que les tribunaux ordinaires doivent encore (et même toujours dans les cas de sentences arbitrales) accorder un « exequatur » pour ces jugements, avec comme conséquence que leur application est encore souvent retardée.

À Abu Dhabi, tous les litiges commerciaux (quand les parties n'ont pas choisi la procédure arbitrale) sont d'abord présentés au [Abu Dhabi Conciliation Department](#) (AD Conciliation Department). Si les parties ne parviennent pas à dégager une solution, elles peuvent alors entamer des procédures judiciaires devant le tribunal de première instance.

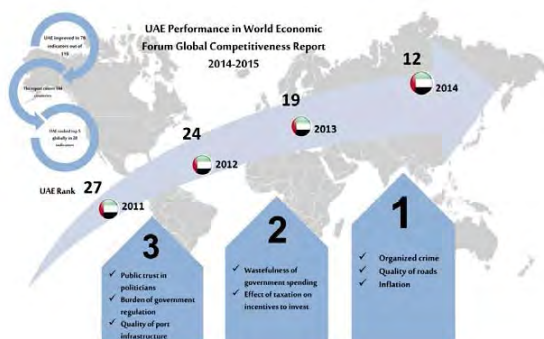
Bien que le renvoi par les parties à la conciliation implique normalement qu'elles acceptent la finalité de la décision du centre, les juridictions ordinaires doivent accorder la décision d'exequatur.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dubaï ([DCCI](#)) offre également des facilités de médiation et d'arbitrage dans les matières commerciales permettant aux parties de recourir en commun à la médiation ou à l'arbitrage sous les auspices de la Chambre de commerce. On soulignera que depuis 2004, le Centre d'arbitrage international de Dubaï (Dubai International Arbitration Center - [DIAC](#)) est indépendant de la Chambre elle-même.

Dans le domaine de la réglementation, il existe également à Dubaï un certain nombre de développements spécifiques, notamment en raison de la création à Dubaï de nombreuses zones franches appliquant, à divers degrés, leur propre réglementation. Les plus connues sont celles du « Centre financier international de Dubaï » (International Financial Centre - [DIFC](#)), de la « Jebel Ali Free Zone » et de la « Dubai Media City ». Le DIFC est probablement la plus avancée des zones franches des EAU. Il s'agit d'un centre financier « onshore » ayant été créé avec comme finalité de combler l'écart avec les plus grands centres financiers mondiaux grâce à la création d'un centre reconnu pour le financement institutionnel qui s'avère être une passerelle régionale, tant pour le capital que pour les investissements. Le DIFC a été créé en 2004 et dispose de ses propres règles pour les activités des institutions financières, des entreprises et des particuliers au sein du DIFC. Il dispose ainsi de ses propres tribunaux et de facilités pour l'arbitrage. Le DIFC n'est compétent que pour les entités qui y sont enregistrées. Le DIFC peut ne pas tenir compte des lois civiles et commerciales des EAU, mais on reste encore soumis à la loi pénale fédérale des EAU. Les lois sont calquées sur les « best practices » internationales et incarnent selon leurs propres dires le meilleur du droit financier et commercial international.

4. Approche pratique de la réglementation en matière d'importation

4.1. Global Competition Index (GCI)



Source : http://gulfnews.com/polopoly_fs/1.1379923!/images11/61617705.jpg

Dans le «Global Competition Index – GCI », les EAU occupent actuellement la 12^{ème} position et dépassent les autres pays arabes. C'est une belle progression de 7 places entre 2013-2014 et 2014-2015. Les EAU devancent maintenant le Qatar qui occupe la 16^{ème} place en 2014-2015 (3 places en moins qu'en 2013-2014).

Le rapport concernant les EAU est exceptionnellement positif cette année puisqu'il confirme la progression de 7 places des EAU dans ce classement de compétitivité qui compare 144 pays sur la base de différents indicateurs. Les EAU se trouvent donc aujourd'hui au coude à coude avec des poids lourds économiques tels que la Suède, le Danemark et la Norvège, un classement qui confirme la force et la stabilité de l'environnement commercial et social dans les Emirats. Les autres membres du CCG (Gulf Cooperation Council) enregistrent de moins bonnes performances : l'Arabie saoudite occupe la 24^{ème} place (perte de 4 places par rapport à l'exercice 2013-2014), le Koweït la 40^{ème} (-4 places), Bahreïn la 44^{ème} (-1 place) et le sultanat d'Oman la 46^{ème} place (-13 places).

Affectée par l'instabilité géopolitique, la solide performance des EAU contraste également très fortement avec les résultats enregistrés par les pays d'Afrique du Nord dont le plus haut classement 2014-2015 est obtenu par le Maroc qui occupe la 72^{ème} place. Cette ascension rapide dans le classement démontre à quel point la situation des EAU s'est redressée depuis le creux de la crise financière mondiale de 2007-2009, quand les Emirats occupaient la 37^{ème} position. Le score des EAU est excellent dans de nombreuses catégories individuelles : le pays occupe entre autres la première place pour l'absence d'inflation et de crime organisé ainsi que pour l'excellence des infrastructures de transport et la qualité de l'enseignement, la seconde place pour l'efficacité des

dépenses publiques, l'absence de barrières commerciales et la disponibilité de technologies avancées, la troisième place pour la confiance des citoyens dans le gouvernement et le leadership du pays, l'absence de bureaucratie gouvernementale, la qualité des ports, l'efficacité des procédures douanières, l'attractivité pour les transferts de technologie, les investissements directs étrangers et les talents professionnels.

4.2. *Transparency International World Corruption Index 2014*

En passant de la 26^{ème} à la 25^{ème} place, les EAU ont progressé d'une place dans l'indice *Transparency International World Corruption Index 2014*. Ce score est le meilleur enregistré dans la région, les EAU dépassant même la France, le Portugal, l'Espagne et la Pologne, ce qui tend à prouver que les pays européens développés ne sont pas immunisés contre la corruption. « Mais il reste du pain sur la planche » confirme Kinda Hattar, coordinateur régional de Transparency International. Les EAU peuvent pourtant se targuer d'occuper également ici la meilleure place parmi les pays arabes. La Convention des Nations Unies contre la corruption (*United Nations Convention against Corruption*) a été ratifiée par les EAU en 2006. Une nouvelle loi anti-corruption a été rédigée en 2013 mais la législation nationale ne répond pas encore complètement aux normes internationales. Selon Kinda Hattar, les « lois sur l'information » restent trop restrictives, l'identité des dénonciateurs n'est pas respectée, les responsables gouvernementaux sont intouchables et la société civile reste très faible. Selon ce dernier, on soulignera aussi le manque de transparence dans les procédures de passation des marchés publics. Un rapport complet sur ce sujet peut être trouvé sur le profil pays des EAU sur le Portail «Business Anti-corruption», une référence utilisée par un certain nombre de grandes organisations internationales telles que l'OCDE, les Nations Unies, la Banque mondiale, la Société Financière Internationale - SFI et par Transparency International.

Site web :

<http://www.business-anti-corruption.com/country-profiles/middle-east-north-africa/ united-arab-emirates/initiatives/public-anti-corruption-initiatives.aspx>.

4.3. *Economic Freedom Index 2015*

Les EAU affichent un score de 72,4 dans l'Indice de liberté économique (*Economic Freedom Index*), un guide annuel publié par le Wall Street Journal et l'Heritage Foundation. Occupant la 25^{ème} place sur les 178 pays répertoriés, les Émirats arabes unis sont classés, tout comme le Bahreïn et le Qatar, comme « mostly free ». Les EAU occupent la seconde place sur les 15 pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord classés, et son score global est plus élevé que les moyennes mondiales et régionales.

Le score augmente d'un point par rapport à 2014, avec des améliorations dans la liberté du travail, la liberté d'entreprise, la liberté d'investissement, le contrôle des dépenses publiques et la liberté par rapport à la corruption.

Les Émirats arabes unis peuvent aussi faire mieux en ce qui concerne le principe de la primauté du droit (« Rule of law ») qui reste hypothéquée par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et par sa vulnérabilité par rapport à l'influence politique. Quasiment toutes les décisions des tribunaux sont soumises au contrôle de l'« establishment ». politique. Le site web de Freedom House, un organisme de surveillance indépendant qui se concentre sur la liberté et autres droits fondamentaux dans le monde, présente un rapport détaillé à ce sujet : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2014/unity-arab-emirates-0#.VK-iekLqI8E>. En ce qui concerne l'ouverture du marché, les barrières non tarifaires n'ont pas un réel poids de dissuasion, le taux de droit de douane moyen étant de 3,7% dans les EAU. Le lancement d'une entreprise nécessite six procédures différentes et dure huit jours. Aucun capital minimum n'est requis. Le droit de propriété possible pour les ressortissants étrangers est cependant limité à 49% dans de nombreux secteurs de l'économie locale. Les terrains à Abu Dhabi sont la propriété du gouvernement et les non-ressortissants ne peuvent en acquérir la propriété que dans certains domaines. Le droit du travail est relativement souple, le coût salarial des travailleurs est modéré. La poursuite de la restructuration des « entités » liées au gouvernement, fortement subventionnées et lourdement endettées, s'avère cependant nécessaire.

Le secteur financier des EAU est à la fois moderne, efficace et concurrentiel. Les banques offrent une gamme complète de services, y compris dans l'important secteur de la finance islamique qui occupe de plus en plus le devant de la scène. Les banques d'État ont réussi à maintenir une forte présence, mais les banques étrangères disposent de plus de 100 établissements dans le pays.

4.4. World Bank Doing Business Survey.

Dans le domaine des mouvements transfrontaliers de marchandises (procédures douanières pour les importations et les exportations), les Émirats arabes unis affichent un bien meilleur score que la Belgique. Les chiffres (« dry-cargo, 20-foot, full container load ») montrent que les EAU sont passés de la 9^{ème} place en 2014 à la 8^{ème} place en 2015. En comparaison, la Belgique occupe cette année la 26^{ème} place.

C'est surtout en ce qui concerne les coûts que les EAU sont beaucoup plus avantageux que la Belgique. Quant à la vitesse d'exécution pour l'importation et l'exportation, les Émirats arabes unis affichent également un meilleur résultat que le nôtre.

EAU : <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/united-arab-emirates#trading-across-borders>

Procédure d'importation	Durée (en jour)	Coût (en USD) par conteneur
Préparation des documents	4	200
Formalités douanières et contrôle technique	1	30
Manutention portuaire et terminale	1	190
Transport interne et traitement	1	205
Total	7	625

Procédure d'exportation	Durée (en jour)	Coût (en USD) par conteneur
Préparation des documents	4	240
Formalités douanières et contrôle technique	1	30
Manutention portuaire et terminale	1	190
Transport interne et traitement	1	205
Total	7	665

Belgique: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/belgium#trading-across-borders>

Procédure d'importation	Durée (en jour)	Coût (en USD) par conteneur
Préparation des documents	4	270
Formalités douanières et contrôle technique	1	100
Manutention portuaire et terminale	2	300
Transport interne et traitement	1	730
Total	8	1,4

Procédure d'exportation	Durée (en jour)	Coût (en USD) par conteneur
Préparation des documents	3	190
Formalités douanières et contrôle technique	1	100
Manutention portuaire et terminale	2	300
Transport interne et traitement	3	650
Total	9	1,24

5. Intégration internationale

5.1. Union douanière du CCG

L'Union douanière du Conseil de Coopération du Golfe (CCG/GCC -*Gulf Cooperation Council - Customs Union*, <http://www.gcc-sg.org/eng/index.html>), dont font partie l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Koweït, le Sultanat d'Oman, le Qatar et les Emirats Arabes Unis, a été créée le 1^{er} janvier 2003. La législation douanière commune du CCG (*GCC Common Customs Law*) a été promulguée en janvier 2003 et, depuis lors, ses Etats membres appliquent un tarif extérieur commun (*Common external tariff/CET*) de 5% sur la plupart des biens et permettent l'accès en franchise de droits pour les produits originaires de l'un des Etats membres du CCG. Les Etats membres ne s'imposent pas de droits entre eux et les marchandises qui ont été dédouanées dans un des Etats membres du CCG peuvent théoriquement être échangées librement avec les autres États membres sans que de nouvelles formalités douanières ne doivent être remplies à la frontière avec l'autre pays du CCG, à l'exception de la déclaration à des fins statistiques (*Statistical Declaration for Trade between GCC Countries*).

Le 1^{er} janvier 2008, les membres du CCG ont également formé un marché commun permettant la libre circulation des services entre ses Etats membres. En vue de l'introduction d'une devise commune, le Bahreïn, le Koweït, le Qatar et l'Arabie saoudite ont créé un Conseil monétaire du CCG (*CCG Monetary Council*) en janvier 2010.



5.2. Harmonisation au sein du CCG

Différents secteurs ont été largement harmonisés au sein du Conseil de Coopération du Golfe (CCG), entre autres en ce qui concerne la collaboration en matière législative et judiciaire, dans le secteur de la sécurité ainsi que dans le domaine des relations économiques internationales.

Cette coopération économique couvre différents domaines : commerce et marché commun, coopération douanière, constitution d'un bureau d'octroi du CCG, future union monétaire et devise

commune. Par ailleurs, des projets d'harmonisation ont également été lancés à l'échelle du CCG pour certains secteurs industriels tels que l'énergie, le transport, l'agriculture et l'eau, les télécommunications, la planification et les statistiques. Les actions communes dans le domaine de l'agriculture et de l'eau comprennent entre autres des mécanismes visant à faciliter, en accord avec le Comité de l'Union douanière du CCG, l'arrivée d'équipements agricoles importés et de produits d'origine animale.

Les EAU ont repris la réglementation unifiée du CCG pour toute une série de marchandises :

- la réglementation en matière de quarantaine dans le domaine agricole - *agricultural quarantine regulations* ;
- la réglementation en matière de quarantaine dans le domaine vétérinaire - *veterinary quarantine regulations* ;
- la réglementation relative aux engrais - *fertilisers regulations* ;
- la réglementation relative aux pesticides - *pesticides regulations* ;
- la réglementation relative à l'enregistrement des médicaments vétérinaires - *veterinary medicines registration regulations* ;
- la réglementation relative aux semences, aux boutures et aux plants - *seeds, seedlings and cuttings regulations* ;
- la réglementation relative aux forêts et aux pâturages - *forest and pastures regulations* ;
- la réglementation unifiée sur l'étiquetage de certaines marchandises telles que les produits halal, les jouets, le tabac et les produits dérivés - *unified regulations for the labelling of designated goods, e.g. halal products, tobacco and products there of or toys* ;
- les dispositions communes relatives à la gestion des produits chimiques - *common provisions on the management of chemicals* ;
- les unités de mesure et dispositions communes pour les instruments de mesure et les marchandises préemballées - *common metrological units and provisions for measuring instruments and prepackaged goods*.

Cette réglementation CCG harmonisée revêt un caractère directement contraignant dans de très nombreux domaines (par exemple les engrais et les pesticides). Pour les maladies virales et les vaccinations vétérinaires, les pouvoirs publics des autres pays du CCG peuvent utiliser des laboratoires spécifiques localisés en Arabie saoudite. En outre, les Etats membres du CCG ont convenu d'un accord sur l'application de l'égalité des tarifs aux services de quarantaine agricole et vétérinaire à tous les postes-frontières du CCG. Une autorité unique de l'Union douanière du CCG (*CCG Customs Union Authority*) a également été mise en place.

5.3. Zone panarabe de libre-échange (Pan Arab Free-Trade Area - PAFTA)

Les Emirats Arabes Unis sont également membres de la Grande zone arabe de libre-échange (Greater Arab Free Trade Agreement, GAFTA ou Great Arab Free Trade Area of Pan-Arab Free Trade Area, PAFTA). Cet accord de libre-échange a été conclu entre l'Algérie, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, les Territoires palestiniens, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, le Yémen et les six Etats membres du CCG.

Depuis 2005, pratiquement toutes les barrières au commerce ont été levées conformément au GAFTA. L'accord prévoit également des règles selon lesquelles l'origine préférentielle est acquise dès que la valeur ajoutée est supérieure à 40 % de la valeur EXW (ExWorks).

Remarque : l'adhésion de la Syrie à la Ligue arabe et au GAFTA a été suspendue suite à une décision unanime des autres membres en raison de la violence persistante à l'encontre de la population syrienne.

5.4. Accords bilatéraux

Accord de libre-échange CCG – EFTA/European Free Trade Association (GSFTA)

La mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Conseil de coopération du Golfe (CCG) et l'Association européenne de libre-échange (AELE), entré en vigueur le 1er Juillet 2014, rencontre divers obstacles dans l'établissement des bureaux de douane dans les pays du CCG. Alors que la FTA est bien d'application dans les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'application dans les pays du CCG accuse du retard, avec comme conséquence que les produits d'origine CCG peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel à l'importation dans les pays de l'AELE, à condition que la preuve d'origine requise soit disponible. En revanche, le traitement respectif pour les produits d'origine AELE n'est probablement pas encore d'application actuellement dans les pays membres du CCG.

Accord de libre-échange CCG - Singapour (GSFTA)

Singapour est le premier pays situé en dehors du Moyen-Orient ayant réussi à négocier et signer un accord de libre-échange avec les États du CCG. Cet accord, entré en vigueur récemment (le 1^{er} septembre 2013), est très vaste : il couvre le commerce des marchandises (et les règles d'origine y relatives) et des services, les investissements, les procédures douanières, les marchés publics, le commerce électronique et la coopération économique.

Les mesures tarifaires convenues offrent un accès libre de droits à environ 95 % des lignes tarifaires du CCG ; d'autres suivront en 2018. Des mesures non tarifaires ont par ailleurs été adoptées. C'est ainsi que, par exemple, les normes halal de Singapour ont été reconnues, ce qui permet désormais tant aux entreprises établies à Singapour qu'aux ressortissants et résidents singapouriens d'acquérir une part majoritaire dans les principaux secteurs des marchés CCG.

B. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE – FORMALITÉS À L'IMPORTATION

1. Administrations compétentes

Les Autorités fédérales des Douanes (*United Arab Emirates Federal Customs Authority*) déterminent la politique douanière, supervisent la mise en œuvre de la législation dans le domaine douanier et représentent les EAU au sein des divers Emirats et à l'étranger. <http://www.fca.gov.ae/En/Home/Pages/default.aspx>

Les services locaux des douanes appliquent la politique douanière conformément à la loi douanière du CCG (*CCG Customs Law*) et à la réglementation douanière nationale (voir ci-dessous). Les procédures d'importation et les documents requis dans les sept émirats des EAU sont quasi identiques. Par conséquent, on traitera ici principalement de l'Emirat de Dubaï.

- [Abu Dhabi Customs](#)
- [Dubai Customs](#)
- [Sharjah Customs](#)
- [Ajman Customs](#)
- [Umm Al Quwain Customs](#)
- [RAK Customs](#)
- [Fujairah Customs](#)



2. Cadre juridique

Pour la mise en œuvre de leur législation douanière, via une série de diverses politiques douanières et avis (« [customs policies & notices](#) »), les EAU ont adopté comme cadre la législation douanière commune du CCG (le « [CCG Common Customs Law](#) »), laquelle harmonise les procédures douanières dans tous ses États membres. En principe, les procédures douanières et les exigences documentaires devraient être identiques dans les différents États membres du CCG. Cependant, des divergences subsistent.

3. Enregistrement obligatoire des importateurs

Comme c'est le cas partout ailleurs, seules les entreprises enregistrées auprès des Administrations douanières comme importateur ou exportateur et reconnues comme telles par ces autorités, peuvent importer ou exporter en leur nom propre aux EAU. De plus, seules des personnes physiques ou morales des EAU peuvent s'inscrire.

Toutes les entreprises et négociants actifs aux EAU doivent être enregistrés auprès du service compétent du « [Department of Economic Development](#) ». Après un enregistrement effectué en bonne et due forme auprès de celui-ci, le Département délivre un permis autorisant l'activité spécifique de l'importateur. Préalablement à cet enregistrement auprès du Département, un nom commercial spécifique doit être enregistré et réservé pour chaque entité commerciale.



Il résulte de cette obligation d'enregistrement qu'une société étrangère ne peut pas acheter ExWorks - EXW ou vendre Delivered Duty Paid - DDP (termes utilisés et définis comme tels dans les Incoterms 2010).

Les importateurs souhaitant importer des marchandises spécifiques et les commercialiser doivent obtenir l'approbation du ministère compétent. Cette demande doit être introduite simultanément avec la demande d'enregistrement et d'autorisation. En outre, ils doivent s'inscrire auprès de la Chambre de Commerce de l'Émirat concerné.

Ensuite, il est nécessaire de procéder à une inscription auprès de l'Autorité portuaire et douanière (Ports and Customs Authority) pour pouvoir obtenir un code d'importateur/exportateur. Ce code est

nécessaire pour effectuer toutes les transactions en douane et formalités électroniques futures, même si l'on s'est préalablement enregistré auprès de Dubai Trade (<http://www.dubaitrade.ae/>).

4. En pratique – la déclaration

Avant l'arrivée d'une cargaison, le transporteur ou son agent doit soumettre un manifeste au bureau des douanes d'entrée contenant des informations sur la cargaison et le mode de transport.

Ensuite, afin de déclarer les biens auprès des autorités douanières, une « *Customs Declaration Form* » dûment remplie et conforme à la réalité, doit être déposée. En dehors de la déclaration douanière proprement dite, une facture commerciale (ou la facture pro forma) ainsi qu'un document de transport (Bill of Lading or Airway Bill) doivent être fournis. D'autres documents peuvent être requis, tel qu'un certificat d'assurance, un certificat d'origine, une liste de colisage ou des licences d'importation et, selon la nature des marchandises (biens avec restrictions à l'importation), un document apportant la preuve que l'importateur est autorisé à importer les marchandises en question. En outre, la douane ou d'autres instances peuvent exiger un complément d'information s'ils estiment que la documentation habituelle est insuffisante ou douteuse. Hormis les documents destinés aux autorités, à l'importateur ou à l'exportateur, certaines pratiques commerciales peuvent également exiger des documents.

Ensuite, la douane calculera les taxes dues et informera le déclarant des droits d'importations à payer, ce qui se fait via un service de taxe en ligne (e-payment).

Les autorités douanières des EAU ont récemment informatisé ces procédures afin d'accélérer le traitement à l'importation, à l'exportation et au transit. Grâce à un service de déclaration en ligne, les données requises pour la déclaration peuvent être communiquées directement.

Au lieu de devoir compléter un formulaire de déclaration distinct pour chaque mouvement de marchandises, il est désormais possible d'utiliser un seul formulaire (ou une seule fenêtre) pour tous les régimes douaniers (importation, exportation, transit, réexportation et entreposage).

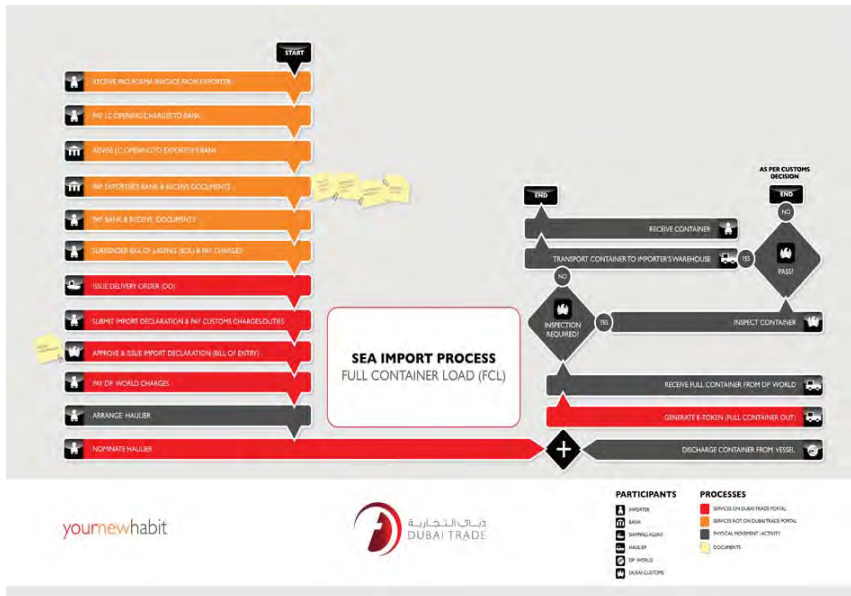
En cas de doute sur le code des marchandises, la valeur en douane, l'origine, les accords de libre-échange ou encore sur l'interdiction ou la limitation des quantités de marchandises autorisées, les services douaniers de Dubaï ont mis en ligne un outil grâce auquel une évaluation peut être demandée. Cet outil est accessible dans le cadre de la déclaration en douane via le lien ci-dessous : <http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/eServices/Pages/default.aspx>.

Il est possible de télécharger les documents afin d'étayer la demande. Des alternatives, telles que la présentation de documents papier ou de documents via smartphone, fax ou courrier sont signalées sur la page du portail. Les autorités douanières de Dubaï (*Dubai Customs*) coopèrent avec d'autres autorités douanières dans les EAU, par exemple celles de l'Émirat Ras el Khaïmah et l'Autorité douanière fédérale (*Federal Customs Authority*).

Les documents d'importation (voir Section C. Documents à l'importation) peuvent être soumis dans n'importe quelle langue, mais il est évidemment conseillé de les fournir en arabe ou en

anglais, ou de joindre une traduction appropriée. En général, les formulaires de demande doivent être remplis dans la même langue dans laquelle ils ont été élaborés.

Selon la nature des marchandises, d'autres documents peuvent être nécessaires (voir les chapitres sur les biens spécifiques ci-dessous). Les exportateurs doivent tenir compte, à côté de la documentation officielle, demandée, que d'autres exigences complémentaires peuvent encore suivre, basées sur l'accord contractuel avec l'importateur. Si un contrat de vente ou une L / C stipule que certains documents doivent être fournis par l'importateur, alors ces documents sont également obligatoires, indépendamment des exigences légales.



Source: <http://www.dubaitrade.ae/knowledge-centre/processes-a-procedures>

5. Interdictions et limitations en matière d'importation et d'exportation

5.1. Interdiction

La "CCG Common Customs Law" impose un certain nombre d'interdictions d'importation. Certaines sont absolues et dès lors, il est impossible de demander une exception à ces interdictions.

Les EAU appliquent ces dernières et ont préparé une liste supplémentaire de marchandises prohibées.

Certaines importations sont prohibées sur le territoire des EAU pour divers motifs dont la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, les considérations religieuses ou morales, ou encore la mise en œuvre de conventions internationales.¹ Est par exemple interdite l'importation de marchandises incompatibles avec la foi et la morale islamiques, de marchandises originaires d'Israël ou arborant des slogans et des drapeaux israéliens, ainsi que tout matériel destiné aux jeux de hasard, etc.

La liste des marchandises interdites peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.dubaitrade.ae/knowledge-centre/laws>.

5.2. Licences d'importation

L'autorisation préalable de l'autorité compétente est nécessaire pour importer certaines marchandises spécifiques, telles que les armes et les munitions, toutes les boissons alcoolisées, la viande de porc, les produits du tabac, les publications, les enregistrements vidéo et audio, les équipements de télécommunications, toutes les denrées alimentaires, les animaux et leurs produits, les aliments pour animaux, les additifs, les abeilles vivantes et leurs reines, les feux d'artifice et les explosifs. Certains autres produits nécessitent également un enregistrement, dont notamment les produits pharmaceutiques.

5.3. Boycott et embargo

L'importation de biens d'origine israélienne est interdite. Le CCG a cependant décidé d'annuler les aspects secondaires et tertiaires du boycott d'Israël en 1994, à la suite de quoi les entreprises étrangères qui figuraient auparavant sur la liste noire en ont été rayées. Par conséquent, les « déclarations de boycott » ne sont plus exigées par les importateurs en provenance des EAU (voir infra « Documents à l'importation »), quoiqu'en pratique cela puisse encore être le cas.

¹ 20 The UAE is a signatory to the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES), the Basel Convention, Rotterdam Convention, and the Kimberly process for trade in diamonds.

Conformément aux sanctions imposées par l'Union européenne et les Etats-Unis sur les exportations vers l'Iran, les livraisons au sein des Etats membres du CCG sont également de plus en plus surveillées par les autorités. Quand une entreprise ne répond pas aux exigences de l'embargo et aux mesures de contrôle pour la réexportation, cette société peut se retrouver sur la liste noire aux États-Unis, ce qui rend les acteurs du commerce extérieur ainsi que les autorités concernées de plus en plus conscients de ces sanctions et des embargos.

6. Valeur en douane

Lors de l'importation dans les EAU, comme c'est le cas dans tous les pays (cf. D.I.V. au sein de l'Union européenne), il convient de rédiger une déclaration indiquant la valeur en douane. Les documents qui peuvent étayer cette déclaration sont la facture, les notes de coûts du fret, la police d'assurance, etc.

Conformément à l'article 26 de la législation douanière commune du CCG et à l'article 1 concernant les règles de mise en œuvre de cette même loi, les EAU, à l'instar de l'Union européenne et de tous les autres membres de l'OMC, applique les principes de l'accord sur l'évaluation en douane de l'OMC pour l'établissement de la valeur en douane (http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/20-val_01_e.htm).

Voici les six méthodes de détermination de la valeur, suivant l'ordre dans lequel elles doivent être appliquées. Ce n'est que lorsqu'il est impossible d'appliquer la première méthode que la méthode suivante peut être utilisée :

1. la valeur transactionnelle des biens importés (= prix à payer/ valeur de la facture) ;
2. la valeur transactionnelle des biens identiques ;
3. la valeur transactionnelle des biens similaires ;
4. la méthode par déduction (= prix sur le marché une fois déduits les « frais intérieurs ») ;
5. la méthode de la valeur calculée (= valeur dans le pays de provenance + « frais étrangers ») ;
6. la méthode des moyens raisonnables.

La valeur en douane à l'importation, dans la très grande majorité des transactions – si l'importation a lieu dans le cadre d'un contrat d'achat –, est basée sur la valeur transactionnelle des marchandises. Pour établir ces valeurs transactionnelles (« prix »), les EAU utilisent le prix à l'arrivée sur le territoire national (valeur CIF). Les frais de transport précédant l'importation, les frais de chargement, de transbordement, les frais de traitement avant l'arrivée sur le territoire des Emirats ainsi que les frais d'assurance font donc partie de la valeur douanière.

7. Droits d'importation

La grille tarifaire est basée sur le CCG *Common External Tariff (CET)* et est présentée principalement *ad valorem*, sauf en ce qui concerne le tabac.

Les droits d'importation et les droits supplémentaires peuvent être consultés sur le *Market Access Database* (<http://madb.europa.eu/mkacccb2/indexPubli.htm>); Il suffit de sélectionner le mot clé « tarifs » sur la page d'accueil (ou se rendre directement sur le lien http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormATpubli.htm?datacat_id=AT&from=publi);

- sélectionnez ensuite le pays vers lequel vous souhaitez exporter ;
- saisissez les 4 (ou 6) premiers chiffres du tarif douanier ou la désignation de la marchandise en anglais. Cliquez sur la fonction de recherche, et (après la notice concernant la *copy right*) les droits d'entrée apparaissent à l'écran ;
- en cliquant sur le numéro de tarif douanier, vous obtenez les taxes supplémentaires (TVA, frais de manutention de douane, accises, ...).

Grâce à cette banque de données, vous pouvez rechercher le coût au débarquement (« Landed cost ») de vos produits et donc de considérer si cela vaut la peine ou non d'exporter.

Remarque: vous ne pouvez consulter ce site que via un serveur européen.

8. Dérogations

La section VIII (articles 98 à 106) de la *CCG Common Customs Law* détermine les modalités selon lesquelles peut être accordée une exonération des droits d'importation et autres taxes. Sont visées ici les marchandises importées par le Corps diplomatique et les Forces armées, les effets personnels, l'importation par des associations caritatives et les marchandises retournées.

Les EAU exonèrent également les matières premières, les machines et l'équipement importés à destination des usines locales conformément aux dispositions légales en vigueur et à la législation industrielle du CCG (*CCG Industries Laws*). En outre, des exonérations peuvent être accordées à toutes les industries ou entreprises pour l'importation de marchandises nécessaires à leurs activités.

Free Trade Zones – FTZ (Zones franches)

Chaque zone franche dans les Emirats arabes unis est administrée par une autorité indépendante qui est chargée de délivrer des licences d'exploitation et d'aider les entreprises à y implanter leurs activités.

Contrairement au régime général applicable aux investissements étrangers dans les EAU, la participation étrangère dans les entreprises en zones franches peut aller jusqu'à 100%. Les

entreprises implantées dans ces dernières sont entre autres exonérées des prescriptions concernant le statut d'agent/distributeur et celles liées au sponsoring.

Il n'y a pas ni frais ni taxes facturés pour l'importation, l'exportation et le stockage des marchandises. En outre, divers incitants fiscaux (dérogations et exemptions) sont prévus pour les opérateurs économiques enregistrés ainsi que leurs collaborateurs.

Non seulement l'importation de marchandises dans les zones franches s'effectue en franchise de droits, mais les marchandises importées peuvent également être transférées entre les détenteurs de licence d'une zone franche sans paiement de taxes. Pour importer des produits d'une zone franche sur le marché national, l'intervention d'un agent est nécessaire.

Les entreprises qui souhaitent opérer dans une zone franche doivent obligatoirement s'enregistrer en tant que filiale d'une société étrangère sous la forme d'une « société en zone franche » (*Free Zone Company – FZC/FZCO*) ou un bureau de représentation (*free zone establishment – FZE*), et ce, en fonction de leur investissement en capital, du nombre de propriétaires / copropriétaires et des règles en vigueur dans la zone franche.

Les dispositions légales des EAU déterminant l'importation de marchandises prohibées et à autorisation restreinte au sein des Emirats sont applicables également aux titulaires de licence de zones franches. Toutes les transactions doivent donc être déclarées à la douane. Tant lors de l'arrivée des marchandises qu'au moment de leur départ, les déclarations d'entrée/sortie approuvées par les services douaniers sont obligatoires. Les déclarations d'entrée doivent être traitées au nom du titulaire de la licence octroyée par la zone franche. Les ventes de détail ne sont pas permises dans les zones franches. On trouvera ci-dessous les noms des diverses zones franches existant dans les EAU :

- Al-Ajman Free Zone
- Abu Dhabi Airport Free Zone (ADAFZ)
- Khalifa Port and Industrial Free Zone (KPIZ) in Abu Dhabi
- Dubai Airport Free Zone (DAFZ)
- Al Fujayrah Free Zone
- Hamriyah Free Zone (Sharjah)
- Jabal 'Ali Free Zone (JAFZ) in Dubai
- Ra's Al Khaimah Free Trade Zone (RAKFTZ)
- Sharjah Airport Free Zone (Saif Free Zone)
- Umm Al Quwain Free Zone (Ahmed Bin Rasheed Free Zone).

Il existe également des zones franches spécialement créées pour divers groupes de produits et/ou services. À Dubaï, les zones franches (ou zones économiques spéciales) reprises ci-après sont actuellement opérationnelles :

- Dubai Internet City
- Dubai Media City
- Dubai Gold and Diamond Park
- Dubai Cars and Automotive Zone (DUCAMZ)
- Dubai Knowledge Village

- Dubai International Financial Center (DIFC)
- Dubai Multi Commodities Centre (DMCC)
- Dubai Technopark

Outre ces zones franches opérationnelles, il existe aussi des parcs d'activités spécialisés. De nouvelles zones franches sont également en phase de planification ou de construction.

Avec la loi n ° 13/2011, Dubaï a publié de nouvelles dispositions qui permettent aux entreprises de celle –ci de mener aussi certaines activités commerciales en dehors de la zone franche, en particulier sur le territoire douanier de Dubaï lui -même.

Les dispositions d'application de cette loi doivent encore en spécifier exactement sa portée précise ainsi que les droits et obligations de l'entreprise installée en zone franche. Le « Dubai Department of Economic Development » est l'autorité responsable. Ce Département peut être contacté à l'adresse suivante : P. O. Box 13223, AE-Dubai, tél. : +971 4 2229922, 2020201, fax: +971 4 2225577.

9. Origine

L'Union Européenne et le CCG n'ont pas (encore) conclu d'accord de libre-échange. Par conséquent, les marchandises originaires de l'UE ne peuvent pas bénéficier d'un tarif préférentiel particulier. Cependant, l'Union Européenne et les EAU sont tous deux membres de l'OMC. A cet égard, des marchandises provenant de l'UE peuvent malgré tout bénéficier du tarif MFN.

Si vous transportez des marchandises qui proviennent bien d'un pays ayant conclu un accord avec les EAU (voir également ci-dessus – accords de libre-échange), un certificat d'origine doit être présenté.

Le certificat d'origine attestant de l'origine non préférentielle doit être distingué du certificat économique, tel qu'utilisé dans le cas de marchandises qui sont soumises à des mesures de politique commerciale (droits anti-dumping, quotas, embargos commerciaux, etc.).

Quand l'importateur ou la banque l'exige (p.ex. en vue de la réexportation, pour des motifs commerciaux, ...), ce certificat peut être demandé auprès de la Chambre de Commerce de l'exportateur (sauf si l'importateur vous présente un modèle particulier). La date de ce certificat ne peut pas être postérieure à celle mentionnée sur le B/L.

10. Régimes douaniers spéciaux

10.1. Entrepôt douanier

Dans l'attente de leur destination définitive, les marchandises peuvent être stockées dans un entrepôt public ou privé (*bonded warehouse*) sous surveillance douanière.

Tant que les marchandises se trouvent dans un entrepôt douanier, les droits exigibles à l'importation de ces biens sont suspendus.

10.2. Importation temporaire

L'importation temporaire dans les EAU est régie conformément à l'article 90 du CCG *Common Customs Law*. Grâce à ce système, il est possible d'importer temporairement des marchandises, moyennant un cautionnement bancaire, sous exonération totale ou partielle des droits d'entrée.

Chapter V

Temporary Admission

Article 89

Subject to the provisions provided for in this chapter and in the Unified Economic Agreement of the Council countries and the other international applicable agreements, goods shall be temporarily admitted without collection of customs duties and taxes according to the conditions set forth in the Rules of Implementation.

Article 90

The director general may grant temporary admission to the following:

1. *Heavy machinery and equipment for completion of projects or for conducting the experiments and tests relating to such projects.*
2. *Foreign goods imported for completion of processing.*
3. *Items temporarily imported for playgrounds, theatres, exhibitions and like events.*
4. *Machinery and equipment imported into the country for repair.*
5. *Containers and packing imported for refilling.*
6. *Animals admitted in for grazing.*
7. *Commercial samples for exhibition.*
8. *The other cases so requiring.*

The items provided for herein shall be re-exported or deposited with the free zone, customs offices or warehouses during the temporary admission period prescribed by the Rules of Implementation.

Article 91

Provisions of the Unified Economic Agreement of the CCG states and the other international applicable agreements governing the temporary admission of vehicles shall be observed according to the instructions prescribed by the Rules of Implementation

Article 92

The materials and articles released by temporary admission may not be used, allocated or disposed of for purposes and objectives other than those for which they were imported and declared in the submitted declarations.

Article 93

Any shortage develops in the goods released by temporary admission when taken out shall be subject to the customs duties "taxes" applicable at the time of admission.

Article 94

The Rules of Implementation shall prescribe the conditions for practical application of the temporary admission and the guarantees to be produced.

Vu que les EAU ont adhéré à la Convention ATA (*Customs Convention on the ATA Carnet for the Temporary Admission of Goods*), le carnet ATA peut également être utilisé dans certains cas, notamment ceux repris ci-dessous :

- les équipements professionnels (par exemple ceux destinés à presse, au cinéma, à la radio, les installations techniques, le matériel de réparation, etc.)
- le matériel d'exposition (par exemple, les structures de construction et les matériaux de décoration pour un stand)
- les échantillons commerciaux (à l'exclusion des denrées périssables et des matières consommables).

Les cas décrits ci-dessus s'appliquent à pratiquement tout: ordinateurs, outils de réparation, matériel photographique et vidéo, instruments de musique, les machines industrielles, équipements destinés à être utilisés par les chirurgiens, les archéologues, les zoologues, les artistes, les enseignants, etc. Il en est de même pour les véhicules spécialisés ou personnalisés utilisés par les organisations professionnelles.

Attention : les denrées périssables, les marchandises et échantillons destinés à être vendus ou donnés ne peuvent pas être enregistrées sur un carnet ATA parce qu'ils peuvent se retrouver dans le trafic commercial du pays hôte. Les moyens de transport ne sont en principe pas couverts par le carnet ATA. Comme exceptions à cette règle, on citera les voitures, les moteurs de voitures et motos destinés à la compétition ainsi que les véhicules qui ont été adaptés pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Lors de la déclaration à la frontière, les formalités sont limitées à la simple présentation du carnet ATA. En effet, le carnet ATA peut être utilisé concrètement pour différentes déclarations de douane :

- l'exportation temporaire de marchandises de l'Union européenne et, après l'achèvement des activités, la réimportation sans paiement des droits d'importation et / ou TVA à l'importation;
- le transit sur le territoire d'un pays tiers ou vers une agence par le biais de laquelle les marchandises quitteront la région sans autorisations de transit et/ou cautionnements
- l'importation temporaire dans les EAU sans paiement de droits d'importation et la réexportation.

Le carnet ATA peut être demandé en Belgique auprès de la Chambre de Commerce dont dépend le siège social de la société. La Chambre se porte caution à la place de l'entreprise concernée pour des dettes douanières qui peuvent survenir dans les EAU suite à une utilisation irrégulière du carnet ATA, par exemple si les produits ne sont pas réexportés dans le délai fixé et dans leur état d'origine.

Le prix du carnet ATA consiste en un montant fixe, majoré d'un pourcentage de la valeur des biens et s'élève actuellement à²:

prix de base	181,50 EUR
garantie (remboursable au plus tard 1 an après la date d'échéance)	30,00 EUR
supplément coupons supplémentaires	0,65 EUR/coupon
supplément pour les non-membres du Voka	45,00 EUR
assurance obligatoire convention ATA	
· Valeur matérielle inférieure à 25.000,00 EUR suppl.	0,839%
· Valeur matérielle de 25.000,00 à 74.999,99 EUR suppl.	0,655%
· Valeur matérielle de 75.000,00 à 249.999,99 EUR suppl.	0,419%
· Valeur matérielle égale ou supérieure à 250.000,00 EUR suppl.	0,261%

Vous trouverez plus d'informations générales à propos du carnet ATA sur le site Internet de :

- La Chambre de Commerce Internationale (ICC)
<http://www.iccwbo.org/ata/id36365/index.html>
- Le site de la Fédération belge des Chambres de Commerce
http://www.belgischekamers.be/nl/exportdocumenten/atacarnets_17.aspx
- Dans les EAU, la *Dubai Chamber of Commerce and Industry* associée à la *International Chamber of Commerce* (ICC – Paris/France) est compétente pour la délivrance des carnets ATA :
<http://www.dubaichamber.com/services/ata>

² <http://www.voka.be/limburg/diensten/expoortloket/#ata>

11. Taxes complémentaires

11.1. Taxes de traitement douanier

Les marchandises stockées dans les entrepôts en douane sont soumises à des coûts, entre autres pour le stockage, la manutention et les assurances nécessaires pour ce stockage et le contrôle des marchandises selon les tarifs applicables.

Les marchandises peuvent ensuite être également soumises à un coût de gerbage, de scellement, d'analyse et d'autres services fournis.

11.2. TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est inexistante dans les pays du Golfe. Cependant, le Conseil de Coopération des Etats du Golfe (CCASG) étudie l'introduction d'une TVA à 5% sur l'ensemble de la zone. D'après le Fond Monétaire International (FMI), la mise en œuvre de celui-ci se fera par phases. Les Emirats Arabes Unis (Dubai notamment) et le Qatar dont les économies sont axées sur les services seront les premiers à mettre en œuvre cette taxe.

Le principal argument qui plaide en faveur de la mise en place de la TVA est l'ajout d'une stabilité financière grâce à la diversification des revenus des gouvernements. En effet, la logique économique d'une taxe trouve tout son sens pour les pays du Golfe puisque la plupart d'entre eux se sont diversifiés rapidement dans les secteurs tels que le tourisme, l'hôtellerie ou encore les services financiers.

Il convient de noter par ailleurs qu'aux Emirats Arabes Unis (EAU), seules les succursales bancaires étrangères ou les entreprises pétrolières, gazières ou pétrochimiques sont tenues de payer des impôts. Ces sociétés sont soumises à un impôt sur les sociétés progressif. Pour les sociétés de l'industrie pétrolière et gazière ainsi que les filiales de banques étrangères ayant un revenu compris entre 1.000.000 (238.918,56 euros) et 2.000.000 dirhams (478.070,33 euros), l'impôt s'élève à 10%. Il peut atteindre les 55%, pour les sociétés ayant des revenus supérieurs à 5.000.000 dirhams (1.194.787,40 euros). Concernant le Qatar, l'impôt sur les sociétés s'élève à 10% et à 35% pour les compagnies pétrolières et gazières.

11.3. Droits antidumping, mesures compensatoires (anti-subsidations)

Le dumping consiste en l'exportation de marchandises vers un marché étranger à un prix inférieur au coût de production et à une valeur de marché « honnête ». Le dumping est une forme de concurrence déloyale et, pour lutter contre cette pratique, les États membres du CCG ont formulé un certain nombre de lignes directrices et ont mis sur pied une politique spécifique.

Celle-ci est essentiellement entérinée dans la *Federal Law No. 7* qui implémente la *CCG Common Law on Anti-dumping, Countervailing and Safeguards Measures (CCG Common Law)* et ses modalités d'application mises en œuvre dans les EAU.

Cette législation adhère à l'Accord sur l'antidumping (article VI du GATT de 1994).

11.4. Droits antidumping, mesures compensatoires (anti-subsidations)

Le dumping consiste en l'exportation de marchandises vers un marché étranger à un prix inférieur au coût de production et à une valeur de marché « honnête ». Le dumping est une forme de concurrence déloyale et, pour lutter contre cette pratique, les États membres du CCG ont formulé un certain nombre de lignes directrices et ont mis sur pied une politique spécifique.

Celle-ci est essentiellement entérinée dans le *Federal Law No. 7* qui implémente *CCG Common Law on Anti-dumping, Countervailing and Safeguards Measures (CCG Common Law)* et ses modalités d'application mises en œuvre dans les EAU.

Cette législation adhère à l'Accord sur l'antidumping (article VI du GATT de 1994).

C. DOCUMENTS À L'IMPORTATION AUX ÉMIRATS ARABES UNIS (EAU)

1. Aperçu général

Pour des informations plus concrètes sur les documents qui doivent être produits pour le dédouanement aux Émirats arabes unis, consultez la base de données « Accès aux marchés » de la Commission européenne (<http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>), section « Procedures and Formalities »

(http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormIFpubli.htm?datacat_id=IF&from=publi) :

1. Sélectionnez le pays concerné (EAU);
2. Saisissez les 4 (ou 6) premiers chiffres correspondant au tarif douanier ou une description du produit en anglais ;
3. Cliquez sur le bouton « Search » pour obtenir une vue d'ensemble
 - des informations générales (première colonne),
 - des documents requis systématiquement (deuxième colonne)
 - et des documents spécifiquement requis pour le produit concerné (troisième colonne).

En cliquant sur le lien hypertexte des formalités/documents sélectionnés, vous obtenez des informations à ce sujet (comment introduire une demande, modèle éventuel, etc.).

Attention :

1. Ce site ne peut être consulté qu'à partir d'un serveur européen ;
2. Ces informations ne vous procurent qu'un aperçu général, mais en fonction des circonstances particulières, de l'utilisation que votre client compte faire des marchandises, etc., il se peut que des formalités supplémentaires soient nécessaires. Par conséquent, demandez à votre importateur (agent, distributeur ou associé de co-entreprise) en temps opportun les instructions nécessaires concernant les obligations documentaires (B/L, mentions à faire figurer sur la facture, liste d'expédition, contrat, licence d'importation, certificat d'inspection, etc.) et communiquez-lui, avant le premier envoi, une facture pro forma afin qu'il procède aux vérifications nécessaires.

2. Instructions L/C

Dans la pratique, c'est souvent seulement quand la lettre de crédit (L/C) est ouverte que l'acheteur indique les documents dont il a précisément besoin. Dès lors, il est non seulement important de toujours contrôler la conformité de la lettre de crédit par rapport aux accords contractuels, mais il est encore plus important de demander/donner préalablement à l'acheteur, dès que les négociations contractuelles ont débuté, des instructions claires concernant les documents que l'on souhaite communiquer dans le cadre du crédit documentaire. De cette façon, des amendements de la lettre de crédit, des frais supplémentaires et une perte de temps peuvent être évités.

Ceci est possible en remettant un projet de lettre de crédit à l'acheteur ou en remettant des instructions comme suit, durant les négociations :

Dear Sirs,

Please take note of our following INSTRUCTIONS FOR ISSUING A DOCUMENTARY CREDIT.

Be informed that all documentary credits issued in our favour must be sent directly to our bankers as per following instructions.

Note that we retain the right to refuse any documentary credit which does not meet following requirements.

Payment through

- irrevocable documentary credit issued in our favour by any prime bank in your country
- available with advising bank
- payable for 100 pct. Of invoice value
 - o 'at sight'
 - o 'at ... days' after shipment

Note: Advising bank must be instructed that they 'May add' their confirmation to the credit..

Important dates:

- latest date of shipment: at least 3 months after issue date of credit;
- documents to be presented within 21 days after shipment date
- expiry date of credit: at counters of (verkoper moet zijn bank aanduiden)

Important notices:

The documentary credit must state:

- partial shipments and transshipments are allowed;
- following documents only to be asked under the documentary credit:
 - for sea shipment: full set of the original bill of lading made out to order of issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)
 - for air shipment: 'original nr 3' of the airway bill, consigned to L/C issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)
 - for road shipment: senders copy of the CMR, consigned to L/C issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)
- o invoice
- o certificate of origin
- o insurance policy or certificate for 110 pct. Of invoice value covering all risks (in case of CIF or CIP delivery).

Thanks for your kind cooperation in following up these instructions.

To avoid unnecessary amendments we kindly ask you to forward us by fax or e-mail your application form before giving definite instructions to your bank to issue the documentary credit.

Yours faithfully,

3. Facture commerciale

La facture remplit de nombreuses fonctions. Sur le plan du droit privé, elle confirme l'existence d'une dette en numéraires du destinataire (le client/débiteur) en faveur de l'expéditeur de la facture (le fournisseur/créancier) et les modalités (délais de paiement, devise, etc.).

En outre, la facture constitue également une invitation adressée au destinataire afin de payer sa dette et elle décrit un accord. Ainsi la facture vaut-elle par conséquent, tout d'abord vis-à-vis du fournisseur qui l'a émise, comme preuve de l'accord.

Toutefois, la facture ne se résume pas uniquement à cela. La facture peut également avoir une fonction de crédit (par exemple parce qu'elle permet de céder ou de donner en gage la créance facturée) et elle constitue le document central en matière de douanes et de TVA (informations concernant le régime TVA d'application, document de contrôle et base pour l'exercice du droit de déduction par l'acheteur). Elle constitue, pour l'assureur du transport, une description de la nature et de la valeur des marchandises, etc.

En matière de commerce international, d'autres fonctions s'y ajoutent et, selon l'objectif pour lequel le document est concrètement utilisé, la facture devra inclure certaines mentions complémentaires.

4. Facture étayant la déclaration d'importation aux Émirats arabes unis

La facture d'exportation est le document de base pour la déclaration d'exportation (à partir de l'Union européenne) et la déclaration d'importation (aux Émirats arabes unis). Elle fournit à la douane et à toutes les autres parties impliquées par les formalités douanières (agent des douanes, etc.) les éléments permettant de fixer le tarif des marchandises et la valeur douanière, pour l'application des mesures de politique commerciale (licences, contingents, etc.) et pour rassembler des informations statistiques.

C'est pourquoi il est important que la facture d'exportation satisfasse non seulement aux directives en vigueur dans le pays de l'exportateur – en Belgique, elle doit pouvoir être traitée comme facture sortante – mais doit également, dans la mesure du possible, inclure toutes les données dont l'importateur a besoin pour pouvoir compléter la déclaration d'importation aux EAU.

Ci-dessous, vous trouverez les conditions minimales auxquelles une facture doit, en principe, satisfaire pour étayer une déclaration d'importation aux EAU.

La facture doit être rédigée en arabe ou en anglais.

Le document original doit être remis. Des copies supplémentaires peuvent être demandées, en fonction des besoins de l'importateur et/ou des dispositions de l'autorité compétente concernant des marchandises qui sont soumises, le cas échéant, à des restrictions d'importation.

La facture doit être visée par les chambres compétentes et légalisée par l'ambassade des EAU dans le pays exportateur (voir ci-dessous « légalisation »). La facture commerciale ne sera légalisée que si

elle est présentée avec le certificat d'origine. Il est conseillé de soumettre ensemble tous les documents d'accompagnement pour la légalisation.

La facture doit au moins mentionner les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'exportateur ;
- le nom et l'adresse du fabricant ;
- le nom et l'adresse de l'acheteur, si différents du destinataire ;
- le lieu et la date d'émission ;
- le numéro de facture ;
- le pays d'origine (la mention « Union européenne » n'est pas considérée comme suffisante par les autorités des EAU);
- les informations de transport, y compris les coordonnées du bateau ou le numéro de vol (le lieu où le chargement a été effectué ; le port d'escale) ;
- les conditions de livraison et de paiement ;
- les marquages et quantités, numéro et type des emballages ;
- une description précise des marchandises moyennant référence au code SH et marques de commerce, numéros de série et composition des matériaux (dans le cas de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques, la facture doit également mentionner les dates de fabrication et de péremption) ;
- quantité des biens ;
- le prix unitaire et la quantité à la pièce, y compris le poids net et brut et le montant total (le prix total doit figurer en AED);
- devise ;
- signature originale et le cachet de la société; les signatures électroniques ne sont généralement pas acceptés.

Remarques :

- Si la facture contient plus d'une page, les coins des pages doivent être pliés et celles-ci doivent être estampillés par l'exportateur pour préciser leur relation.
- Lorsque le déclarant ne peut soumettre la facture originale certifiée (les factures télécopiées ne sont pas considérées comme des documents originaux), un dépôt de garantie de AED 1.000 est généralement demandé. Celui-ci peut être remboursé à condition que soit remis un engagement écrit de soumettre les documents originaux dans les 60 jours après cette déclaration.
- Il convient de mentionner les numéros de facture correspondants sur tous les documents d'accompagnement.
- Il est en outre indiqué de faire figurer sur la facture une clause d'authenticité, telle que :
« We hereby declare that the mentioned merchandise is being exported for our own account. The goods are of pure ... (mentionner le pays d'origine – par exemple Belgian origin. »

Lorsque les produits proviennent de plusieurs pays, il convient de le signaler comme il se doit dans la déclaration, par exemple : « They contain... (origine) materials and they are being exported from ... (pays d'exportation). »

Si l'importateur demande de mentionner le fabricant des produits sur la facture, il convient d'ajouter la déclaration suivante : « The goods are manufactured by ' (nom et adresse complète du fabricant) ». Il se peut qu'une autre formulation soit prescrite dans la L/C par exemple.

- La déclaration de boycott d'Israël n'est plus prescrite par la loi depuis 1994, mais l'importateur peut toujours la demander. Elle s'énonce comme suit : « We hereby certify that the vessel or airline will not call nor does intend to call at any Israeli Ports. »

5. Déclaration du fabricant

Il arrive que l'importateur demande un document distinct dans lequel le vendeur confirme que les marchandises ont été produites par lui, dans le pays mentionné sur la facture. Ce document doit être rédigé en anglais (ou en arabe) sur papier à en-tête du vendeur et établi en un exemplaire. Il doit porter le visa des chambres de commerce citées (éventuellement légalisé) si l'importateur le demande.

Mentions obligatoires : nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur, numéro et date de facture, description des marchandises, nom et adresse de chaque fabricant, lieu, date et signature.

Cette déclaration doit faire référence au certificat d'origine et peut être libellée comme suit : « We hereby declare that the mentioned merchandise is being exported for our own account and that the goods are of pure national origin of the exporting country/of pure national origin of the country the goods originated from Country of origin: (pays). Manufacturers of the goods are: » (Noms et adresses complètes des producteurs).

6. Crédit documentaire

La facture est en outre le document de référence par excellence pour l'établissement des documents de transport, des certificats d'assurance et pour l'exécution du crédit documentaire.

Il se peut dès lors que des indications particulières sur la facture soient nécessaires en ce qui concerne les conditions de paiement (L/C). Pour garantir le bon fonctionnement du crédit documentaire, lors de l'établissement des factures, le vendeur (et sa banque) doit notamment veiller à ce que³ :

- la facture ait été délivrée par le bénéficiaire du crédit documentaire, soit celui à qui le paiement sous L/C est destiné ;

³ CH. del BUSTO, ICC Guide to Documentary Credit Operations, ICC Publication 515, 1994, p. 98-99.

- la facture ait été adressée au demandeur du crédit documentaire (l'acheteur), à moins que la L/C en soi n'en dispose autrement ;
- la facture ne soit pas intitulée « pro forma » ou « provisoire » ;
- la facture décrive les marchandises en conformité avec la description des marchandises que la L/C utilise ;
- la facture ne mentionne pas d'éléments complémentaires décrivant les marchandises qui pourraient susciter des questions concernant la qualité ou la valeur des marchandises ;
- les spécifications des marchandises, le prix et les conditions de paiement figurant sur la facture correspondent littéralement à ceux de la L/C ;
- les autres informations (marques, numérotation, informations relatives au transport) apparaissant sur la facture correspondent aux autres documents d'accompagnement (liste de colisage, documents de transport, etc.) ;
- la devise de facturation corresponde à celle du change sous la L/C ;
- le montant total de la facture ne dépasse pas le montant disponible du crédit documentaire ;
- la facture concerne toute la livraison couverte par la L/C (à moins que des livraisons partielles n'aient été autorisées) ;
- la facture, si la L/C le requiert, ait été signée, visée, légalisée, légalisée par les services consulaires, etc. ;
- les informations figurant sur la facture concernant le transport, l'emballage, le poids, les frais de fret et autres frais de transport, de manutention et d'entreposage, etc. correspondent aux données mentionnées sur d'autres documents ;
- le nombre correct d'originaux, de duplicata et/ou de copies de la facture soit remis.

Pour de plus amples détails, veuillez consulter les pratiques bancaires internationales standard pour l'examen de documents sous crédits documentaires (« International Standard Banking Practice for the Examination of Documents under Documentary Credits », 2013 revised edition ; ICC Publication n° 745).

Attention : si vous travaillez avec un crédit ou un encaissement documentaire en ce qui concerne le paiement, la facture et les autres documents commerciaux ne sont pas envoyés directement au client ; c'est la banque qui s'en charge. En d'autres termes, dans la mesure où certains documents doivent accompagner les marchandises, des exemplaires supplémentaires devront être remis. Dans ce cas, les dispositions de la L/C ou les instructions documentaires du point de vue du vendeur PRÉVALENT par ailleurs sur les dispositions administratives en vigueur. En effet, pour un exportateur, il est plus important que les marchandises livrées soient payées plutôt que de pouvoir être importées dans le pays de destination.

7. Facture pro forma

Souvent, une facture pro forma est demandée pour le financement (ouverture de la L/C), pour la demande d'une licence d'importation ou quand une avance ou un acompte est demandé. Elle fait souvent office de confirmation de commande et est généralement, tout comme la facture, signée et dotée du cachet d'une société. Ce document peut également être utilisé en cas d'importation temporaire, de livraisons sans paiement, etc.

Dans la pratique, il peut – surtout en cas de première livraison – être intéressant de remettre à l'acheteur, préalablement à l'expédition des marchandises, une facture pro forma à des fins de contrôle afin que la facture définitive soit correctement établie.

Par conséquent, surtout en cas d'utilisation d'une facture pro forma dans le cadre d'une L/C, veuillez toujours à ce que la facture finale puisse être établie conformément à la facture pro forma.

8. Liste de colisage

Une liste de colisage est une liste détaillée des marchandises expédiées reprenant, entre autres, les quantités, le nombre d'unités, les dimensions ainsi que les poids brut et net. Le document est nécessaire pour le dédouanement et aide l'agent des douanes lors du traitement des formalités d'importation.

La liste de colisage sera, de préférence, établie en anglais ou arabe, à défaut de quoi la douane peut demander une traduction à des fins de contrôle. Elle est généralement remise en trois exemplaires et elle n'est pas soumise à des formalités particulières (suivre les instructions du client).

9. Certificat d'origine

- Le certificat d'origine est toujours exigé ;
- L'exemplaire original doit être présenté ;
- De préférence en arabe ou en anglais ;
- L'indication d'origine « European Community » est refusée la plupart du temps. Mentionnez alors également le pays d'origine dans la case 3 du certificat («European Community (Belgium)»). La case 4 (« Données relatives au transport ») qui est normalement facultative doit être remplie ;
- En cas d'origine mixte/multiple, ajoutez en % la ventilation des origines dans un document intitulé « Appended Declaration to Certificate of Origin » (exemplaire unique), lequel doit également être légalisé ;
- Le certificat doit être validé par la chambre de commerce et légalisé par les services consulaires de l'ambassade des Émirats arabes unis ;
- Le certificat reprend habituellement, sur le verso ou sur une déclaration séparée du fabricant, la formule suivante: « We hereby declare that the mentioned merchandise/foodstuff is being exported to the United Arab Emirates on our own account. The goods are of pure national origin of ... (origine). We certify that the goods are manufactured by: ... (nom et adresse du fabricant).»

- La « Déclaration de boycott d'Israël » n'est plus prescrite par la loi, mais l'importateur peut toujours la demander ;
- Vu les restrictions en ce qui concerne les mentions figurant sur le modèle européen de certificat d'origine, il convient souvent d'ajouter des mentions nationales supplémentaires dans un document séparé qui est joint au certificat d'origine. Par ailleurs, les chambres de commerce ne sont pas obligées de valider de telles déclarations complémentaires ;
- Le certificat d'origine est nécessaire pour l'obtention de préférences tarifaires : par exemple, certificat d'origine CCG ou GAFTA.

Attention:

- Tous les autres documents d'accompagnement relatifs à une même sortie, et en particulier la facture commerciale, doivent être également légalisés.. Il convient de mentionner les numéros de la facture correspondante sur le certificat d'origine en se référant au code HS (Système Harmonisé) dans la description des marchandises.
- Quand le déclarant ne peut fournir un document original certifié, une caution est généralement demandée. Celle-ci peut être remboursée à condition que soit remis un engagement écrit de soumettre les documents originaux dans les 90 jours après cette déclaration. La pénalité pour la non présentation des factures originales se chiffre au minimum à USD 150 ou à 1% de la valeur CIF des marchandises facturées.
- La signature originale (de préférence à l'encre bleue) et le cachet de la chambre sont nécessaires, les signatures électroniques ne sont généralement pas acceptées.

10. Lettre de voiture

Lors du dédouanement, la lettre de voiture (B/L pour le transport maritime, AWB pour le transport aérien) doit être présentée à la douane. Au lieu de l'Ocean B/L, il est également possible d'utiliser un Seawaybill, Express B/L, etc. mais ces documents n'ont pas, comme l'AWB, le caractère de « titre de marchandises ». Ils ne peuvent par conséquent pas être cédés par endossement. Ils permettent cependant à l'acheteur, sans être en possession de son exemplaire original de la lettre de voiture, de réceptionner les marchandises.

Ceci peut constituer un avantage (pas d'immobilisation dans les Émirats arabes unis en cas de retard sur le plan de l'expédition des documents), mais également un inconvénient (en cas d'encaissements documentaires).

Un connaissance d'ordre est autorisé si, sur la B/L, une « notify adress » (adresse de notification) est mentionnée. Demandez à la compagnie maritime des instructions pour un endossement correct de la B/L ! Si une L/C est utilisée pour le paiement, la banque qui ouvre le crédit demandera généralement (1) que le B/L soit consigné à son ordre, moyennant (2) l'obligation d'avertir le demandeur du crédit (ou son agent) de l'arrivée des marchandises. La banque s'assure ainsi (1) que l'acheteur ne pourra pas réceptionner les marchandises sans déposer les garanties souhaitées, et (2) que l'acheteur préparera la réception en temps opportun afin d'éviter le paiement de frais d'immobilisation.

S'il s'agit de produits dangereux, une « dangerous goods declaration » (déclaration de marchandises dangereuses) doit accompagner l'expédition.

11. Certificat d'assurance

Contractuellement, le vendeur peut s'engager à souscrire une assurance de transport. C'est par exemple le cas lors de vente CAF ou CAP, mais aussi pour les livraisons FOB/FCA (« additional service »), pour lesquelles le vendeur est souvent tenu d'assurer les risques liés au transport. Le cas échéant, la lettre de crédit conditionnera souvent le paiement à la production d'un certificat d'assurance répondant aux modalités de couverture convenues [minimal cover/maximum cover/war risk/SRCC (Strike/Riot/Civil Commotion)].

Dans ce cas, un certificat d'assurance devra être remis à l'acheteur/importateur afin que celui-ci puisse, lorsque des dommages sont constatés à l'arrivée des marchandises, faire jouer l'assurance.

12. Halal

La présentation d'un certificat « halal » est souvent demandée non seulement à l'importation de viande ou de volaille, fraîche ou congelée, mais aussi d'autres denrées alimentaires (pâtes, dérivés laitiers, chocolat), emballages de denrées alimentaires, produits cosmétiques et produits de soin. Ce document doit également être établi en anglais ou en arabe.

En Belgique, différentes instances sont compétentes : le Centre islamique et culturel de Belgique - <http://www.centreislamique.be>, le Bureau européen de contrôle et de certification halal - <http://www.ecch.be> et Eurohalal - <http://www.eurohalal.be>.

Le certificat « halal » doit accompagner les documents de transport lors de la livraison, les denrées alimentaires halal doivent porter la mention « halal ». La certification peut également prendre la forme d'un timbre « halal » sur l'étiquette.

Pour plus de détails, voir ci-après.

13. Légalisation

Les Émirats arabes unis n'appliquent pas la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.⁴ Dès lors, plusieurs formalités doivent être respectées afin d'authentifier et légaliser les documents.

Une demande d'apostille ne suffira donc pas. Lesdits documents devront toujours être légalisés par les consulats.

Un visa est demandé via la chambre de commerce du siège de l'exportateur.

Ensuite, le document devra être légalisé par le département consulaire de l'ambassade des EAU.

L'ambassade peut imposer des conditions supplémentaires, tels qu'une lettre formelle reprenant les détails des documents devant être légalisés, ou que les documents copiés ne peuvent pas être légalisés.

Ambassade des EAU (département consulaire)

Adresse : Koloniënstraat 11- 1000 Brussels

Numéro de téléphone : +32 2 640 60 00

Numéro de fax : +32 2 647 78 16

Adresse e-mail : consbruxelles@mofa.gov.ae

Site web: <http://uae-embassy.ae/Embassies/be/Content/2780>

⁴ den Haag, 5 oktober 1961; wet van 5 juni 1975, BS 7 februari 1976 – Apostille-verdrag.

Une authentification supplémentaire par l'Arab-Belgian-Luxembourg Chamber of Commerce (ABLCC) peut être exigée. La procédure de certification et de légalisation des documents d'exportation peut être raccourcie dans le cas d'une importation d'échantillons d'une valeur limitée (pas plus de EUR 500)

Arab-Belgian-Luxembourg Chamber of Commerce

Adresse: 60, Rue Mignot Delstanche - 1050 Brussels

Numéro de téléphone: +32 2 344 82 04

Numéro de fax: +32 2 347 57 64

Adresse e-mail: info@ablcc.org

Site web: <http://www.ablcc.org>

Le nom officiel complet du pays dans lequel les documents seront soumis doit généralement être mentionné sur les documents (United Arab Emirates, Dubai), la dénomination « GCC » ou « Gulf Cooperation Council » est insuffisante.

Les traductions, si requises, doivent être rédigées par des traducteurs jurés et doivent habituellement être soumises à une certification supplémentaire.

La plupart des chambres de commerce disposent d'un service courrier qui peut en votre nom – et contre paiement (en général entre EUR 80 et EUR 100) – accomplir les formalités de légalisation et de visa imposées.

D. RÈGLEMENTATION DES PRODUITS

1. Produits d'industrie – Normes et prescriptions techniques

Un certain nombre de biens doivent répondre aux normes en vigueur du CCG, aux normes fédérales et aux exigences particulières de chaque Émirat, établies par les autorités compétentes. Les mesures adoptées par ces instances vont de la déclaration obligatoire et du certificat de conformité à l'enregistrement, l'agrément de type et à l'inspection des usines.

Les biens à l'importation aux Émirats arabes unis doivent donc répondre au programme de conformité des Émirats (« Emirates Conformity Assessment Scheme » (ECAS))⁵ développé par l'« [Emirates Authority for Standardization and Metrology](#) » (ESMA) ainsi qu'aux normes et standards développées par la « CCG Standardization Organization » (GSO), sous l'égide des « CCG standardisation authorities ».



Ces prescriptions techniques concernent en particulier la protection de la santé publique, des consommateurs, la sécurité nationale, l'ordre public et religieux et la protection contre les pratiques frauduleuses.

Le système de standardisation est basé sur les normes et standards internationaux⁶ de l'« Agreement on Technical Barriers to Trade » de l'Organisation Mondiale du Commerce (« World Trade Organisation » (WTO)). Il y existe donc peu de problèmes de conformité et, lorsqu'aucune norme du CCG n'est d'application, les normes internationales (ISO, CE, etc.) sont généralement acceptés.

Le GSO travaille sur ce point en étroite collaboration avec les instances nationales de standardisation du CCG. Les groupes de travail du GSO développent des normes et des standards appliqués au sein du CCG, comme par exemple dans le domaine de la certification halal (pour les abattoirs et les opérations de traitement alimentaire islamiques notamment), les véhicules motorisés et les pneus,

⁵ Il s'agit d'un nombre limité de biens à la consommation, comme les cigarettes, les peintures, les pneus transformés, les détergents à usage domestique et les appareils électriques, les lubrifiants, les jouets pour enfant et les batteries pour véhicules.

⁶ Les règles sont basées sur les normes internationales, les directives et les recommandations émises par les organisations internationales, comme par exemple l'ISO (« International Organization for Standardization »), l'« International Plant Protection Convention » (IPPC), le « World Organisation for animal Health » (OIE) et le « Codex Alimentarius ».

ainsi pour le « Gulf Toys Technical Regulation » (GTTR) d'application dans tous les États membres du CCG (voir ci-dessous).⁷

En dehors des inspections et certifications de conformité, une [marque « G »](#) peut également être sollicitée (voir ci-dessous). Une organisation accréditée procédera alors au contrôle des jouets et à l'inspection du site de production afin de certifier le fabricant et d'attribuer l'homologation.

Un « rapid alert system » pour les biens soumis aux standards et aux normes, comparable au GRASF pour les produits alimentaires (voir ci-dessous), est actuellement introduit auprès du CCG. Ce système a déjà permis l'établissement de mesures uniformes pour le contrôle et la libération de différents produits de consommation non comestibles. Le système est en cours de développement.

Conformément aux normes du CCG en vigueur, les biens soumis aux mesures de conformité seront inspectés au bureau de douane d'entrée par l'ESMA. Si le contrôle est positif, un rapport de douane sera délivré (« Customs Release Certificate for Goods Subject to Conformity Measures »). Il permettra d'introduire les biens sur le marché des EAU. Les informations recueillies lors de cette inspection peuvent également être transmises aux autres États membres au moyen du système d'alerte rapide pour les biens non alimentaires mentionné ci-dessous.

Les matériaux de construction et les bijoux sont contrôlés par les bureaux régionaux de l'Émirat concerné, les inspections sont quant à elles réalisées par leurs laboratoires centraux. Différentes méthodes de certification ont été instaurées dans les Émirats afin d'établir la conformité des produits aux règles applicables.

De plus, le « Kimberley Process » (« Kimberley Process Certification Scheme » (KPCS)) exige que certains critères soient respectés dans le cadre du commerce de diamants bruts. Les diamants bruts importés doivent notamment être accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente dans le pays d'origine, le « Kimberley Process Certificate ».

Pour plus d'informations sur les standards appliqués, veuillez contacter les autorités compétentes pour le produit concerné. Si aucune norme du CCG ou des EAU n'est valable pour un certain produit, les fournisseurs peuvent déclarer que leurs biens répondent aux normes acceptées internationalement. Une auto-déclaration est généralement acceptée.

⁷ Le GTTR correspond largement à la Directive 88/378/EEC relative à la sécurité de jouets ainsi qu'à celle IEC 62115 concernant les jouets électroniques.

2. Spécifications

L'entrée de certaines marchandises sur le territoire des Émirats arabes unis est soumise à des conditions. Bien que n'étant pas interdites, ces marchandises doivent être munies d'une licence d'importation, d'un permis spécifique ou d'autres documents avant de pouvoir être dédouanées.

Le site web du « Market Acces Database » offre aussi un aperçu des obstacles au commerce rencontrés par les exportateurs européens lors de l'exportation aux EAU et pour lesquels l'UE cherche encore des solutions :

<http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>

En cliquant sur « Trade Barriers » et en sélectionnant « Émirats arabes unis », vous obtenez un aperçu des obstacles au commerce ainsi qu'une description détaillée de ceux-ci, accompagné des actions que mène l'UE pour les éliminer.

Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de produits requérant une vigilance particulière.

2.1 Animaux et produits d'origine animale

L'importation d'animaux et de certains produits destinés à l'élevage exige, avant l'expédition réelle des marchandises en question, un permis correspondant délivré par le Ministère de l'Environnement et de l'Eau (« [Ministry of Environment and Water](#) » (MOEW)).

Les lots d'animaux vivants ou de produits d'origine animale sont soumis à une inspection vétérinaire au bureau de douane d'entrée et doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire approprié. Si ce n'est pas inscrit de manière explicite dans ledit certificat, d'autres certificats concernant certaines maladies animales (telles que l'encéphalopathie spongiforme bovine, ESB, ou la grippe aviaire/H5N1) ou relatifs aux niveaux maximums autorisés de polluants (par exemple de dioxine ou de rayonnement) doivent être inclus. Les certificats délivrés par les autorités compétentes de n'importe quel État membre de l'UE sont acceptés s'ils contiennent toutes les informations requises par les autorités émiraties.

Dans un délai d'une semaine au maximum, le MOEW doit être informé de la date et de l'heure d'arrivée de l'envoi dans le pays, de la société qui assure le transport et du numéro de référence conforme à l'expédition. Avant l'importation proprement dite, il est recommandé de prendre contact avec le Ministère dont voici les coordonnées : Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MOEW), PO Box 1509, Dubai AE, numéros de téléphone : +971 4 2148424, 2148444, numéro de fax : +971 4 2655822. Après l'inspection de l'envoi menée avec succès, un certificat de mainlevée des marchandises sous contrôle vétérinaire sera délivré.

Les procédures de sortie douanières pour les animaux et produits d'origine animale peuvent être appliquées aux postes frontaliers suivants :

- *Abu Dhabi:*
 - *Abu Dhabi International Airport*
 - *Al Ghowayfat*
 - *Al Ain:*
 - *Khatm Al Shakla*
 - *Dubai:*
 - *Dubai International Airport*
 - *Jabal 'Ali Seaport*
 - *Hamriyah Seaport*
 - *Al Marasy Seaport*
 - *Al Owayer (also written Awir occasionally) Quarantine*
 - *Nad Al Shiba office*
 - *Hatta border centre*
 - *Ajman:*
 - *Ajman Seaport*
 - *Sharjah:*
 - *Sharjah International Airport*
 - *Khaled Seaport*
 - *Hamriyah Seaport*
 - *Umm Al Quwain:*
 - *Umm Al Quwain Seaport*
 - *Ra's Al Khaymah:*
 - *Ra's Al Khaymah Airport*
 - *Ra's Al Darah*
 - *Saqr Seaport*
 - *Fujayrah:*
 - *Al Fujayrah Seaport*
 - *Fujayrah Airport*
 - *Khatm Al Malaha*
- Khor Fakkan Seaport.*

Des mesures de protection supplémentaires peuvent être imposées en cas d'importation de certains animaux vivants ou produits d'origine animale, par exemple suite à l'apparition de maladies contagieuses. Des informations supplémentaires concernant l'état de santé des animaux dans leur pays d'origine, ainsi que sur l'exportation, peuvent être obtenues à partir de la base de données mondiale d'informations zoo-sanitaires ([WAHID](#)), un service fourni par l'Organisation mondiale de la santé animale ([OIE](#)). Il est également conseillé de contacter l'importateur pour connaître la situation actuelle en ce qui concerne d'éventuelles interdictions d'importations.

2.2 Plantes et produits végétaux

L'importation de produits agricoles, y compris les semences, les plantes et les produits végétaux, les engrais, les pesticides, les machines et équipements destinés à l'agriculture et au jardinage nécessite un permis d'activité agricole. Pour les semences, plants, plantes et fleurs coupées, le titulaire du permis doit ensuite obtenir une licence d'importation visée par le Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MOEW) après vérification de l'expédition proprement dite des marchandises agricoles.

Les marchandises soumises aux contrôles phytosanitaires seront inspectées au bureau de douane d'entrée et doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire. Un certificat supplémentaire ISTA d'essais de semences, délivré par un laboratoire dûment accrédité par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), est habituellement exigé pour les graines importées et destinées à l'ensemencement. Les autorités des Émirats arabes unis acceptent les certificats délivrés par les autorités compétentes de n'importe quel État membre de l'UE, pour autant que soient fournies toutes les informations appropriées. Par ailleurs, l'analyse d'un échantillon peut être nécessaire pour obtenir la mainlevée des marchandises en question. Pour les inspections frontalières, outre les frais de prélèvement et d'analyse, d'autres coûts s'échelonnant de AED 50

(par exemple pour les fleurs coupées) à AED 1500 (pour les pesticides) sont généralement perçus par la station phytosanitaire respective de quarantaine.

Les procédures douanières de mainlevée des plantes et produits végétaux peuvent être effectuées aux points d'inspection frontaliers suivants :

- *Abu Dhabi:*
 - *Abu Dhabi International Airport*
 - *Zayed Seaport*
 - *Al Ghowayfat*
- *Al Ain:*
 - *Khatm Al Shakla*
 - *Mazeed*
 - *Al Ain Airport*
- *Dubai:*
 - *Dubai International Airport*
 - *Dubai Flowers Village*
 - *Jabal 'Ali Seaport*
 - *Hamriyah Seaport*
 - *Al Marasy Seaport*
 - *Al Owayer (also written Awir occasionally) Quarantine*
 - *Al Owayer (also written Awir occasionally) vegetable market*
 - *Hatta border centre*
- *Sharjah:*
 - *Sharjah International Airport*
 - *Khaled Seaport*
- *Hamriyah Seaport*
- *Ajman:*
 - *Ajman Seaport*
- *Umm Al Quwain:*
 - *Umm Al Quwain Seaport*
- *Ra's Al Khaymah:*
 - *Ra's Al Khaymah Airport*
 - *Ra's Al Darah*
 - *Saqr Seaport*
- *Fujayrah:*
 - *Al Fujayrah Seaport*
 - *Khatm Al Malaha*
 - *Khor Fakkan Seaport.*

La loi commune du CCG pour les semences et jeunes plants (« CCG Seeds and Seedlings Law ») stipule, entre autres, les sanctions applicables à l'encontre de ceux qui n'adhèrent pas aux autorisations obligatoires exigées dans ce domaine (par exemple la nécessité d'un permis d'importation), aux spécifications des marchandises conformément aux normes et standards du CCG ou aux mesures nécessaires de protection des végétaux. Cette loi permet au MOEW de promulguer les réglementations correspondantes en mettant en application les dispositions qu'elle renferme.

2.3 Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Les Émirats arabes unis sont membres de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvage menacées d'extinction (CITES), également dénommée Convention de Washington. Les importateurs et distributeurs de ces espèces ou de produits dérivés de celles-ci doivent être enregistrés auprès du Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MOEW). Préalablement à chaque importation effective d'un lot, un permis doit en outre être obtenu dudit Ministère.

À leur arrivée au bureau de douane d'entrée, les lots d'animaux et/ou de plantes relevant de la CITES seront inspectés. Selon les espèces, un certificat d'accompagnement de l'exportateur délivré par l'autorité responsable de la CITES dans le pays d'origine/d'exportation peut être requis. Les marchandises feront l'objet d'une inspection physique et peuvent également être soumises aux

procédures de prélèvement d'échantillon et d'analyse ou, selon le cas, à des mesures de quarantaine.

2.4 Denrées alimentaires

Avant l'importation de n'importe quelle denrée alimentaire aux Émirats arabes unis, une entreprise doit obtenir une approbation auprès de l'autorité compétente de l'Émirat de destination, le « Dubai Municipality Food Control Department » dans le cas de Dubai, ainsi qu'une approbation du « [Food and Environment Laboratory Section at the Dubai Central Laboratory Department](#) » (DCLD).

Toutes les denrées alimentaires à importer aux EAU doivent être accompagnées d'un certificat de santé remis par l'autorité du gouvernement dans le pays d'origine.

Les autres documents requis comprennent une déclaration émise par l'office des douanes, une permission de livraison (si containers à importer), une liste complète de la marchandise et d'autres documents requis par le DCLD.

Avant la commercialisation, chaque expédition de denrées alimentaires va être inspectée au bureau de douane d'entrée. Par conséquent, il est plus prudent d'obtenir un résultat d'analyse des aliments par le « Dubai Central Food Laboratory » ou par des laboratoires internationaux accrédités avant l'importation afin de s'assurer de la conformité avec les aliments standards et d'attester que les produits sont bons pour la consommation humaine. Dans le cas où l'expédition requière un échantillonnage et une analyse par l'organisme responsable dans l'Émirat en question, elle ne sera libérée que lorsque les résultats de l'analyse seront connus.

Les additifs suivants ne peuvent pas être utilisés dans les denrées alimentaires importées aux EAU:

- quinoline yellow (E104) ;
- fast yellow A B (E105);
- yellow 2G (also referred to as food yellow 5, E107);
- amaranth (FD and C red 2, E123);
- ponceau 4R (red 2, E124) ;
- patent blue V (C.I. 42051, E131);
- green S (acid brilliant green, lissamine green, E142) ;
- potassium bromate (E924) ;
- cyclamate (E952) ;
- ethanol (alcohol, E1510).

Les denrées alimentaires produites selon des méthodes biologiques ou les composants de ces denrées doivent être dûment certifiées par l'autorité émiratie pour le « [Emirates Authority for Standardization and Metrology](#) » (ESMA).

Un certificat halal est requis pour la viande et les produits à base de viande et peut être requis pour d'autres denrées alimentaires ou produits pouvant rentrer en contact avec le corps humain comme

les cosmétiques et les produits médicaux. Un certificat correspondant peut également être fourni sous la forme d'un sceau halal sur l'étiquetage.

Il existe des réglementations concernant la durée de stockage pour certaines denrées alimentaires. La durée de conservation résiduelle de ces produits doit être d'au moins la moitié de la durée de conservation totale au moment de l'importation.

Un système d'alerte rapide des pays du Golfe pour les denrées alimentaires (« CCG Rapid Alert System for Food » (GRASF)) a été mis en place afin de suivre les informations concernant la sécurité des denrées alimentaires et des substances qui entrent en contact avec celles-ci. Ces données peuvent être transmises via un point central sur le site web du GRASF (<https://grasf.sfda.gov.sa>), de sorte que les informations utiles puissent être transmises directement aux autres pays partenaires, aux points de contact nationaux des pays du CCG.



L'instance responsable est la « [Saudi Food and Drug Authority](#) » (SFDA), Food Sector, Imported Food Department, 3292 Northern Highway, Al Nafal Unit 1, SA-Riyadh 13312-6288, numéros de téléphone: +966 1 2038222, 2759222, extension: 2222, numéros de fax: +966 1 2751164, 2757238, 2751921.

Aux EAU, l'autorité compétente est le « Dubai Central Laboratory Department » (DCLD), Food and Environmental Laboratory Section, P.O. Box 7463, AE-Dubai, numéros de téléphone: +971 4 3027333, 3027126, 800900, numéros de fax: +971 4 3358448, 3364921.

La base de données GRASF rassemble toutes les entreprises qui travaillent avec des denrées alimentaires importées ou produites localement, donc des entreprises nationales et étrangères, leurs agents agréés, les grossistes, etc.

De plus, La Municipalité de Dubai a récemment adopté le « [Food Import Re-Export System](#) » (FIRS), qui recouvre la totalité des services fournis par le « Food Control Department ». Ces services comprennent entre autres l'enregistrement et l'importation des denrées alimentaires, l'approbation de leur label, la délivrance de toutes sortes de certificats de santé et les applications pour la destruction des denrées alimentaires. De plus, le FIRS fournit toutes les informations légales nécessaires aux négociants et aux importateurs.

Les applications dans le FIRS doivent être soumises en ligne dans les EAU et à l'étranger après un enregistrement initial du l'utilisateur (via : www.dm.gov.ae).

2.5 Les organismes génétiquement modifiés (OGM) – (Genetically Modified Organisms)

Le Protocole de Carthagène relatif à la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) est un accord international qui vise à assurer la manutention, le transport et l'utilisation en toute sécurité des

organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne, lesquels peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine. Le Protocole établit une distinction entre cinq classes de risque, allant de l'absence de risque à risque élevé pour les OGM, lesquels sont définis dans des listes respectives.

The Convention on Biological Diversity (CBD): <http://www.cbd.int/>

Les Emirats Arabes Unis ne sont pas membres du Protocole de Carthagène sur la biosécurité. Les États non parties au Protocole peuvent néanmoins imposer des mesures pour l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation des OGM, par exemple une interdiction d'importation pour les OGM généralement autorisés dans les EAU.

Pour les États membres, une procédure simplifiée peut être disponible sous la forme d'un accord préalable (AIA) en connaissance de cause sur les produits désignés.

Dans le cadre du Protocole de Carthagène, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH) est une plateforme qui vise à échanger des informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi qu'à faciliter des échanges d'expérience relatifs aux organismes vivants modifiés. Le Centre aide également les parties à mettre en œuvre le Protocole et dispose de branches locales dans différents pays. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Centre d'échange (BCH) 413, rue Saint-Jacques, Suite 800, CA-Montréal, Québec, H2Y1N9, numéro de téléphone : +1 514 2882220, numéro de fax : +1 514 2886588.

2.6 Produits pharmaceutiques et produits assimilés

Les importateurs doivent détenir une licence commerciale valide pour importer et commercialiser des produits pharmaceutiques ou se livrer au commerce des précurseurs chimiques. Avant l'importation de tout produit pharmaceutique dans les EAU - indépendamment de son usage prévu en médecine humaine ou vétérinaire - tant le fabricant que les produits doivent être enregistrés auprès du Ministère de la Santé. Pour l'enregistrement d'un produit, une certification adéquate est nécessaire. Toutefois, si certains produits pharmaceutiques vétérinaires non encore enregistrés doivent être importés, il peut être occasionnellement dérogé à l'obligation d'enregistrement moyennant la présentation d'une documentation détaillée du produit. Dans tous les cas, les fabricants doivent être enregistrés.

Pour que les produits pharmaceutiques à importer soient libérés par le bureau de douane, un permis correspondant ou une autorisation doit être demandé au Ministère de la Santé. Pour les préparations vétérinaires, le permis est délivré par le Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MOEW).

Le Ministère de la Santé est également l'autorité responsable pour les dispositifs médicaux et appareils utilisés en médecine, ainsi que pour la protection contre le rayonnement.

2.7 Produits chimiques et substances dangereuses

Au niveau fédéral, le Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MOEW) est l'autorité responsable pour les marchandises dangereuses et les enjeux environnementaux. Certaines tâches du MOEW ont été déléguées aux organes compétents des Émirats. Les marchandises dangereuses autres que les produits chimiques agricoles et destinées à l'importation sont soumises à l'approbation de la Section de sécurité et de protection de l'environnement de la municipalité de Dubai ou des organisations correspondantes relevant des autres Émirats.

Les EAU sont membres de la Convention de Rotterdam portant sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La Convention, communément appelée la Convention de Rotterdam, s'engage à veiller à ce que les exportations de substances chimiques désignées ne puissent avoir lieu qu'avec le consentement de la partie importatrice, par le biais de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

En outre, le traité exige que toutes les parties informent le secrétariat de la Convention sur les changements juridiques nationaux en ce qui concerne une interdiction ou une restriction majeure applicable à un produit chimique.

Dans le cas d'une entreprise cherchant à exporter des produits chimiques qui sont couverts par la Convention (c'est-à-dire les pesticides et produits chimiques industriels figurant à l'annexe III de la Convention) ou qui font l'objet de mesures de réglementation nationales (c'est-à-dire interdictions ou restrictions sévères sur le propre territoire du pays importateur), une notification d'exportation doit être adressée à l'autorité nationale (DNA) du pays importateur désignée à cet effet, et ce, afin d'obtenir le consentement préalable.

Outre la Convention de Rotterdam, les EAU sont également partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (également dénommée Convention sur les POP), un traité visant à réduire et éventuellement supprimer la production, l'utilisation et le commerce des produits chimiques toxiques persistants. En conséquence, les importations et les exportations des produits chimiques couverts par la Convention de Stockholm peuvent faire l'objet d'interdictions ou de restrictions sévères. Pour les questions relatives à la protection de la nature, les importateurs sont également invités à communiquer avec l'autorité responsable, soit le point de contact officiel (OCP), le MOEW aux EAU.

2.8 Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO)

Les EAU sont membres de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. À côté des dispositions et des textes légaux proprement dits, les EAU ont mis en place un système d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). À la suite de la suppression progressive des SAO, l'Agence fédérale de l'Environnement (FEA) limite activement la quantité

desdites substances destinées à être utilisées et/ou importées. Par conséquent, les importateurs doivent introduire une demande pour un permis d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone, et des rapports sont soumis régulièrement à la FEA. L'élimination complète des chlorofluorocarbones (CFCs) a déjà réalisée, c'est-à-dire que les CFCs sont totalement interdits d'importation (pour plus d'informations sur les interdictions d'importation, veuillez vous référer à la section correspondante ci-dessous). En outre, un système d'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFCs) a été mis en place le 1^{er} janvier 2013 en gelant la quantité des HCFCs destinés à être consommés, l'interdiction absolue de telles substances étant prévue pour 2040.

2.9 Équipement radio et télécommunications

L'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART) est l'organe national responsable pour les critères et normes en matière d'équipements de terminaux radio et de télécommunications. Pour pouvoir importer et vendre ces biens, les vendeurs doivent être enregistrés auprès de l'ART et l'équipement doit avoir été approuvé. Une déclaration de conformité du fournisseur correspondante est exigée pour ce type d'approbation. Une fois que ces documents ont été obtenus ou fournis, un certificat de dédouanement doit être demandé.

Les équipements utilisant le spectre de fréquence dans les EAU peuvent être soumis également à une licence relative aux fréquences délivrée par l'ART.

2.10 Véhicules à moteur et pneumatiques

Pour être importés, les véhicules et les pneus doivent répondre aux critères établis par l'Organisation de normalisation du CCG (« GCC Standardization Organization » (GSO)). -

Un rapport test pour les pneus délivré par le laboratoire test est un prérequis pour le certificat de conformité concerné. Les véhicules usagés sont soumis à une détermination de la valeur pour les véhicules usagés. Différentes réglementations peuvent s'appliquer si les véhicules importés sont des voitures classiques (antiquités). L'importation de pneumatiques usagés est strictement interdite.

La GSO a introduit un système de certificat de conformité électronique (ECCS). Afin d'utiliser le ECCS, les candidats pour l'un des certificats de conformités susmentionnés, par exemple les fabricants étrangers, doivent d'abord effectuer une inscription auprès de la GSO en deux étapes pour demander des nouveaux certificats de conformité électronique.

2.11 *Armes, munitions et autres substances explosives*

L'autorité compétente pour l'attribution des licences dans le domaine des armes, munitions et autres substances explosives est le Ministère de l'Intérieur, à l'exception des équipements pyrotechniques dont les licences doivent être délivrées par le Ministère de la Défense civile. De plus, chaque livraison de substances explosives doit être déclarée à l'organe de supervision de ce type de biens, par exemple dans le cas de Dubai, the « Explosives Section of Dubai Police ».

2.12 *Biens usagés*

Habituellement les exigences pour l'importation des biens usagés peuvent différer de celles qui s'appliquent aux mêmes produits importés neufs. Des interdictions d'importations existent, par exemple pour les produits/substances usagés qui sont classifiés comme déchets dangereux, pour des véhicules usagés et des pneumatiques usagés, en ce y compris les pneus rénovés. Une détermination de la valeur des véhicules usagés est obligatoire pour toutes les voitures pour passagers d'occasion.

2.13 *Les déchets dangereux*

Les déchets dangereux, tels que définis par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, ne peuvent être importés aux Émirats arabes unis, ni à des fins de valorisation, ni pour leur élimination. La Loi fédérale numéro 24 de 1999 stipule qu'aucune entité publique ou privée n'est autorisée à importer ou à éliminer des déchets dangereux sous quelque forme que ce soit dans les EAU. Veuillez contacter les autorités suivantes pour connaître les marchandises considérées comme des déchets dangereux :

« Ministry of Environment and Water (MOEW) », International Cooperation Department, P.O. Box 213, AE-Abu Dhabi, numéros de téléphone: +971 4 2958161, 2957461

Les administrations municipales responsables des Émirats respectifs, comme par exemple « Dubai Municipality », Environment Protection and Safety, Main Building, Customer Service Center, Counter No. 11, P.O. Box 67, AE-Dubai, numéros de téléphone +971 4 2064244, 2064645, 2064226, 2064254, numéros de fax: +971 4 2270160, 2216342.

De plus, un accord régional existe dans le cadre du CCG et de la « Kuwait Regional Convention ». L'autorité de gestion de ce Protocole en matière de contrôle des mouvements transfrontaliers marins et d'élimination des déchets dangereux et d'autres types de déchets est la « [Regional Organization for the Protection of the Marine Environment](#) » (ROPME), P.O. Box 26388, KW-13124 Safat, numéros de téléphone: +965 53121403, numéros de fax: +965 5324172, 5335342.



E. EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Chaque bien qui entre aux Émirats arabes unis doit être doté d'une mention indélébile du pays d'origine sur le produit lui-même. En fonction de la nature du produit concerné, il peut s'agir de gravure, de broderie, d'impression ou d'estampillage.

Le pays d'origine doit être précédé de la mention « Made in ». D'autres expressions telles que « Product of » ou « Assembled in » doivent être mentionnées.

Seuls certains produits peuvent être dispensés de cette obligation d'étiquetage direct, par exemple lorsque cela s'avère impossible en raison d'une taille trop petite ou de la nature des produits (par exemple les poudres ou les liquides) ou si le produit risque d'être endommagé par ce marquage. Le cas échéant, il peut être permis d'indiquer l'origine au moyen d'une étiquette sur l'emballage.

Toute suggestion de l'origine sur le produit susceptible d'être interprétée comme un marquage d'origine peut, s'il suggère une origine erronée, donner lieu à des sanctions infligées par la douane. Par conséquent, il est recommandé de ne mentionner que le pays d'origine réel du produit. En cas de doute, entre autres lorsqu'un produit se compose d'éléments de différentes origines (par exemple pour les pièces assemblées), il est préférable de contacter l'importateur.

Lorsqu'à l'arrivée, les marchandises ne satisfont pas à la réglementation en matière d'étiquetage, le destinataire dispose de deux semaines pour rectifier la situation, sous la supervision de la douane, au terminal douanier même ou sur le site de stockage de l'importateur. Dans tous les autres cas, les marchandises doivent être renvoyées, vendues ou détruites.

Les amendes peuvent être également appliquées aux marchandises importées qui portent deux ou plusieurs indications d'origine contradictoires.

Pour certains produits, comme par exemple les denrées alimentaires, un étiquetage en arabe est requis. Les étiquettes bilingues en arabe et anglais seront acceptés. Des autocollants approuvés traduisant les étiquettes des denrées alimentaires en arabe sont permis également, à l'exception de la production et des dates d'expiration, qui doivent être directement visibles sur l'emballage ou le colis. L'étiquetage des denrées alimentaires doit contenir les détails suivants :

- marque et nom du produit de la denrée alimentaire ;
- ingrédients établis dans l'ordre décroissant selon leurs poids ou volume ;
- poids net (unités métriques, et poids égoutté, s'il y a lieu) ou volume ;
- nom ou E-numéro de tous les additifs inclus, s'il en existe ;
- conditions de stockage, si applicable ;
- méthode de préparation pour la consommation, s'il en existe ;
- pays d'origine ;

- nom et adresse de la personne responsable, par exemple le fabricant ou l'importateur ;
- code-barres du produit ;
- lot ou identification du lot ;
- production et dates d'expiration, imprimés ou estampillés directement sur l'étiquette d'origine par le producteur dans le format jj-mm-aaaa pour les produits avec une durée de conservation totale (durabilité minimale) de moins de trois mois et mm/aaaa pour les autres produits ;
- liste des ingrédients qui pourraient causer une hypersensibilité ;
- déclaration écrite indiquant un traitement par irradiation à proximité immédiate du nom de l'aliment, si applicable ;
- information nutritive (certaines exceptions s'appliquent, voir ci-dessous pour en savoir davantage).

La norme standard GSO 2233/2012 sur les exigences relatives à l'étiquetage nutritionnel a été mise en œuvre dans tous les États membres du CCG. Toutefois, les neuf catégories suivantes de produits alimentaires sont exemptes d'obligations :

- les produits alimentaires qui contiennent des quantités négligeables de calories, de protéines, de glucides, de lipides, d'acides gras saturés, de sel ou sodium, de faibles taux de sucre, de même que des produits contenant très peu d'épices et assaisonnements ;
- les fruits frais et légumes ;
- le poisson frais et réfrigéré, le bétail et la viande de volaille ;
- les produits vendus directement sur les sites de production, tels que la salade, les produits de boulangerie et les bonbons ;
- les produits qui contiennent un élément alimentaire comme le riz, le thé, le café et le sucre ;
- l'eau minérale en bouteille ;
- les produits alimentaires dont l'emballage est inférieur à 10 centimètres ;
- les additifs alimentaires ;
- les produits alimentaires devant être réemballés ou transformés et qui ne sont pas vendus directement aux consommateurs.

Les marchandises contenant du porc ou les produits à base de porc doivent être clairement déclarés comme tels sur l'étiquette, une simple notion dans la liste des ingrédients n'est pas suffisante.

Pour un grand nombre de denrées alimentaires, par exemple la viande, le lait et les produits dérivés, les fruits et légumes transformés, les limites de la date d'expiration et les conditions de stockage appropriées sont définies par la loi. Une liste complète de tous les produits et leurs périodes d'expiration permises peuvent être obtenues par le « Food Control Department of the Dubai Municipality ». Outre les renseignements obligatoires nécessaires pour l'étiquetage ci-dessus, les étiquettes des denrées alimentaires produites biologiquement ou ingrédients doivent par conséquent inclure les informations suivantes aussi bien en arabe qu'en anglais :

- nom des composants/inputs ;
- processus de production biologique ;
- pourcentage de composants contenus et produits organiques contenus (calculé sans désignation des ingrédients, par exemple, eau ou sel, le pourcentage minimum de composants biologiques obtenu doit être de 95% du produit total) ;
- compris comme composant biologique d'autres produits (par exemple alimentation animale), il convient de préciser que la marchandise est biologique et peut être utilisée dans l'agriculture biologique.

Certaines exceptions existent, par exemple pour les légumes frais et fruits. Les étiquettes des denrées alimentaires doivent être soumises aux autorités responsables avant l'importation de chaque article, par exemple le « Food Control Department of the Dubai Municipality » dans le cas de Dubai. Cela vaut également pour la modification des denrées alimentaires. L'autorité informera l'importateur à l'avance si l'inspection laboratoire est requise exceptionnellement avant la livraison effective de la marchandise. En plus des caractéristiques techniques, le logo spécifique des EAU sera attaché à la marchandise biologique certifiée.

Pour certains produits médicaux, par exemple les substances narcotiques et psychotropes et précurseurs chimiques destinés à leur production, au moins deux tiers de la durée de vie de la substance/précurseur respectif doit subsister au moment de son importation effective.

L'alcool n'est pas permis dans n'importe quelle denrée alimentaire. La viande et les produits à base de viande doivent porter l'indication qu'ils ont été fabriqués d'après les lois islamiques. Une certification peut alternativement être fournie sous la forme d'un « GSO-approved seal » faisant référence à un étiquetage halal. Pour des raisons d'acceptation d'autres denrées alimentaires et de nombreux types de produits entrant en contact avec le corps humain (par exemple du dentifrice et d'autres produits cosmétiques ainsi que pharmaceutiques), un certificat correspondant ou une étiquette halal est également vivement recommandé pour les autres produits. Les œufs de table doivent être expédiés dans de nouvelles boîtes propres dans lesquelles la production et la date d'expiration, le nom de la ferme licenciée pour produire les œufs dans le pays exportateur et le pays d'origine doivent apparaître.

Il faut tenir compte du fait que les colis sont généralement stockés à l'air libre et qu'ils sont, par conséquent, exposés à une chaleur et humidité extrêmes. L'emballage doit par conséquent être étanche, sécurisé contre le vol et être suffisamment solide. Les instructions pour un traitement correct des colis doivent être affichées en arabe.



Agence pour le Commerce extérieur
Rue Montoyer 3
1000 Bruxelles
☎+32 2 206 35 11
www.abh-ace.be



Agence Wallonne à l'Exportation et aux
Investissements étrangers
Place Saintelette 2
1080 Bruxelles
☎+32 2 421 82 11
www.awex.be



Bruxelles Invest & Export
Avenue Louise 500, boîte 4
1050 Bruxelles
☎+32 2 800 40 00
www.brusselinvestexport.be



Flanders Investment and Trade
Boulevard du Roi Albert II, 37
1030 Bruxelles
☎+32 2 504 87 11
www.flandersinvestmentandtrade.be

Bien que tout ait été mis en oeuvre afin de fournir une information précise et à jour, ni l'Agence pour le Commerce extérieur, ni ses partenaires (Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Bruxelles Invest & Export et Flanders Investment & Trade) ne peuvent être tenus responsables d'erreurs, d'omissions et de déclarations mensongères. Ils ne peuvent non plus être tenus responsables d'utilisation ou d'interprétation des informations contenues dans cette étude, qui ne vise pas à délivrer des conseils.

DATE DE PUBLICATION : FÉVRIER 2015

ÉDITEUR: MARC BOGAERTS

AUTEUR: KATRIEN VAN LOECKE

TRADUCTION, EFFECTUÉE À PARTIR DE LA VERSION NÉERLANDAISE
ET COORDONNÉE PAR MIEKE HERMANS ET ERIC LECOMTE

IMPRIMÉ SUR DU PAPIER CERTIFIÉ FSC

CETTE ÉTUDE EST ÉGALLEMENT DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE
L'AGENCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR: WWW.ABH-ACE.BE